



Commentaires sur le projet de loi 82 « Loi sur le patrimoine culturel »

Version présentée à la Commission de la culture et de l'éducation le 10 février 2011

Table des matières

Sommaire

1. **Présentation de l'organisme**
2. **Évaluation générale du projet de loi 82**
3. **Commentaires sur le projet de loi 82**
 - a. Structure générale du projet de loi
 - b. Acteurs interpellés
 - c. Objectifs
 - d. Définitions
 - e. Valeurs patrimoniales
 - f. Rôle du Ministre
 - g. Rôle des municipalités
 - h. Désignations
 - i. Conseil du patrimoine du Québec et conseils locaux du patrimoine
 - j. Plan de conservation
 - k. Relation avec les propriétaires et conservation des biens
 - l. Registres et inventaires du patrimoine culturel au Québec
 - m. Régime d'ordonnance
 - n. Autres sujets
 - Études d'impact patrimonial
 - Lien entre la future loi sur le patrimoine culturel et d'autres lois
 - Fonds du patrimoine culturel québécois
 - Concertation

Annexes

- A. Commentaires sur certains articles du projet de loi 82
- B. Extrait du mémoire présenté le 17 mars 2008 à Montréal lors de la consultation ministérielle sur le livre vert *Un regard neuf sur le patrimoine au Québec*
- C. Résolutions de l'Assemblée générale d'Héritage Montréal relatives à l'action du gouvernement du Québec en matière de patrimoine culturel

- D. Déclaration québécoise du patrimoine ratifiée par le Forum québécois du patrimoine le 15 avril 2000 puis par l'Assemblée générale d'Héritage Montréal

Sommaire

- A. Héritage Montréal reçoit favorablement le projet de loi 82 comme base pour actualiser la composante législative du cadre de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel au Québec, notamment au chapitre des objectifs visés en lien avec le modèle québécois de développement durable, de la définition de patrimoine culturel et du renversement du fardeau de la preuve trop souvent imposé au patrimoine et aux organismes qui s'en préoccupent.
- B. Héritage Montréal souhaite vivement que la future loi en soit une de protection autant que de mise en valeur et à ce titre, qu'elle comporte une reconnaissance très inclusive du patrimoine culturel au Québec et davantage de mesures incitatives et fiscales pour soutenir et encourager détenteurs, propriétaires, citoyens et investisseurs dans leurs actions.
- C. Héritage Montréal demande certaines améliorations au projet de loi :
- a. Préciser et compléter les définitions pour qu'elles portent sur des catégories factuelles de patrimoine culturel et sur les actions pertinentes (sauvegarde, protection, conservation, mise en valeur)
 - b. Reconnaître et assister les détenteurs, propriétaires et citoyens ou organismes comme Héritage Montréal comme partenaires dans l'atteinte des objectifs nationaux pour le patrimoine culturel;
 - c. Renforcer le devoir d'exemplarité du gouvernement et des organismes ou administrations publics constitués par les lois du Québec en matière de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel tel que défini dans la future loi;
 - d. Distinguer les aspects scientifiques et civiques du cadre de protection et de mise en valeur des responsabilités politiques notamment en matière d'utilisation des ressources publiques ou d'arbitrage entre l'intérêt collectif et les droits individuels;
 - e. Reconnaître la situation particulière de Montréal eu égard aux enjeux patrimoniaux, aux conditions de vulnérabilité et de mise en valeur qu'on y trouve et ses instances dont le Conseil du patrimoine de Montréal qui doit être nommément identifié dans la future loi;
 - f. Exiger des personnes amenées à prendre des décisions sur le patrimoine, sur sa protection et sur sa conservation qu'elles disposent des compétences et du soutien administratif nécessaires.

- D. Héritage Montréal considère qu'une loi seule ne saurait répondre aux besoins actuels et futurs de notre patrimoine et qu'un plan d'action gouvernemental doit la compléter pour assurer la crédibilité, la fiabilité et la cohérence de l'action du gouvernement pour la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel sous compétence du Québec, plan d'action qui devrait notamment compter les éléments suivants :
- a. Information publique
 - i. Objectifs, définitions, mesures et procédures de la future loi
 - ii. Effets de la réforme pour les biens déjà protégés
 - iii. Relation entre la loi sur le patrimoine culturel et d'autres lois
 - b. Formation
 - i. Personnel gouvernemental et paragouvernemental
 - ii. Personnels des administrations régionales et municipales
 - iii. Associations et organismes en patrimoine
 - c. Stratégies thématiques
 - i. Thématiques patrimoniales (religieux, industriel, mémoriel)
 - ii. Thématiques disciplinaires (paysages, archéologie)
 - iii. Réduction des risques
 - iv. Patrimoine et changements climatiques
 - d. Développement et application d'outils
 - i. Mesures incitatives, fiscales ou autres
 - ii. Évaluations d'impacts patrimoniaux
 - iii. Rapport biennal sur l'état du patrimoine suite à la future loi
 - iv. Activités publiques (Journée mondiale du patrimoine)
 - v. Recherche (conservation, documentation, reconversions).
- E. Héritage Montréal reconnaît l'action de la Ville de Montréal et d'autres municipalités ou municipalités régionales de comté pour protéger et valoriser le patrimoine mais s'objecte à toute délégation partielle ou générale par le gouvernement de son devoir national envers le patrimoine culturel aux villes, constatant leur conflit d'intérêt permanent issu de la fiscalité foncière et leur manque d'expertise ou de volonté.
- F. Héritage Montréal croit que le succès de la future loi repose sur une grande reconnaissance de ce qui constitue le patrimoine culturel au Québec par un répertoire national et qu'à cette fin, il faille assurer l'autonomie et le caractère scientifique, apolitique et inclusif du processus d'attribution de statut en donnant le bénéfice du doute au patrimoine.
- G. Héritage Montréal est disposé à se voir reconnaître et à agir comme partenaire du gouvernement du Québec dans la mise en œuvre de la future loi sur le patrimoine culturel, notamment dans le cadre de la région métropolitaine de Montréal et de l'identification, de la protection et de la mise en valeur de son patrimoine construit, paysager et mémoriel.

1. Présentation de l'organisme

Héritage Montréal est un organisme indépendant et à but non-lucratif, fondé en 1975 pour *encourager et promouvoir la protection de l'héritage historique, architectural, naturel et culturel des communautés du Québec*. Il accomplit cette mission par une œuvre éducative auprès de la population, des propriétaires et des détenteurs de patrimoine ainsi qu'auprès des professionnels et des décideurs publics ou privés. Il contribue aux réflexions, aux consultations, aux démarches ou aux projets qui touchent au patrimoine construit, paysager, mémoriel, archéologique ou naturel, à sa protection, à sa mise en valeur et à son enrichissement.

Parmi les actions et programmes d'Héritage Montréal, on notera :

- Cours de rénovation domiciliaire (depuis 1981, 7000+ participants)
- Architectours (depuis 1988)
- Opération Patrimoine architectural de Montréal (cofondé avec la Ville de Montréal en 1990 pour saluer l'effort d'entretien des propriétaires)
- Coordination des activités montréalaises de la Journée internationale du 18 avril consacrée par l'UNESCO aux monuments et sites
- Conférences publiques sur le patrimoine et sa mise en valeur
- Études thématiques (anciens cinémas, églises du centre-ville)
- Participation aux consultations publiques
- Soutien aux propriétaires et citoyens dans leurs actions de protection et de mise en valeur
- Réalisation de projets de conservation comme la restauration de la pinte de lait géante de la Guaranteed Pure Milk Co. Ltd.
- Organisation de rencontres et de concertations locales, nationales et internationales

En termes de ressources, Héritage Montréal réalise sa mission grâce à un important apport de bénévolat, à des dons individuels ou corporatifs, à des revenus d'activités et à certaines subventions ou ententes de financement pour certains projets – par exemple avec la Ville de Montréal. Ses bureaux sont actuellement situés dans le complexe de l'ancien monastère du Bon Pasteur. Cependant, l'organisme est considéré comme n'ayant qu'un mandat et un rayonnement locaux et n'est donc pas admissible aux programmes d'aide au fonctionnement du gouvernement du Québec.

Héritage Montréal croit dans le besoin d'améliorer le cadre d'intervention en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine au Québec. En ce sens, l'organisme a participé aux réflexions de la société civile et de groupes conseils mis sur pied par les ministres successifs responsables du patrimoine en vue de l'adoption et de la mise en œuvre d'une politique gouvernementale du patrimoine au Québec qui aurait complété la politique culturelle adoptée au début des années 1990.

Depuis 1985, Héritage Montréal a participé à plusieurs exercices, travaux et consultations du gouvernement du Québec dont le plus récent est la consultation ministérielle sur le livre vert *Un regard neuf sur le patrimoine culturel*. L'organisme a aussi participé aux consultations de la Commission de la culture de l'Assemblée nationale sur le patrimoine religieux dans le cadre du mandat d'initiative, exercice dont on attend encore les suites concrètes.

Héritage Montréal s'est donné un cadre de références et d'orientations sur la mise en valeur du patrimoine dans le cadre d'un développement urbain et social qui ne réponde pas qu'à des intérêts particuliers. Ainsi, son Assemblée générale a adopté des résolutions endossant la *Déclaration québécoise du patrimoine*, enjoignant les autorités de procéder aux réformes longtemps promises et ratifiant les définitions et principes de développement qui servent l'organisme dans son évaluation de tous projet dont le projet de loi 82.

Au plan du patrimoine, Héritage Montréal se préoccupe principalement de celui qui est participe à la dimension humaine et culturelle de l'espace urbain vivant – édifices remarquables ou modestes, monuments d'art ou de génie civil, vestiges de toutes époques, quartiers, ensembles comme le Vieux Montréal, le canal de Lachine, le mont Royal, le boulevard St-Laurent ou l'archipel. Au plan du développement, l'organisme vise à ce que chaque projet cherche à contribuer au plaisir des usagers actuels et au patrimoine dont la génération suivante, dans 25 ans, sera fière. Ensemble, ils forment le tableau suivant qui sert de base à la présente évaluation du projet de loi 82.

Les 5 dimensions patrimoniales associées aux lieux vivants de la ville	Les 5 principes d'excellence en développement urbain
Le construit (bâtiments, aménagements, ouvrages d'art, art public...)	Pertinence et recevabilité du projet
Le paysage (échelle, caractères des rues, éléments caractéristiques, repères bâtis, vues, topographie...)	Prise en compte du patrimoine et du contexte urbain
Le mémoriel (toponymie, usages, traditions, événements marquants, savoir-faire, rituels, associations...)	Exemplarité du processus d'élaboration, d'évaluation et de mise en œuvre
L'archéologique (traces dans le sol ou le bâti témoignant d'activités ou de présences humaines ...)	Innovation et créativité démontrées dans le projet et sa réalisation
Le naturel (géologie, réseau hydrographique, flore, faune, monuments de la nature...)	Durabilité, impact à court, moyen et long terme et apport au patrimoine de la prochaine génération

2. Évaluation générale du projet de loi 82

Héritage Montréal a procédé à l'évaluation du projet de loi 82 en fonction de ses principes d'excellence. Cette évaluation se résume ainsi :

- **Pertinence et recevabilité du projet**

Dans le cas du projet de loi 82, Héritage Montréal estime cette réforme non seulement pertinente et recevable en principe, mais aussi attendue depuis fort longtemps et nécessaire pour permettre au Québec de faire face aux défis futurs que posera son patrimoine. Nous pensons notamment au cas du patrimoine religieux mais aussi au patrimoine industriel et aux spécificités du patrimoine montréalais en termes de sa diversité, de sa densité et de la complexité des défis que pose sa conservation dans le cadre d'une économie réelle.

- **Prise en compte du patrimoine – construit, paysage, mémoriel, archéologique et naturel – et du contexte urbain**

Héritage Montréal constate le caractère inclusif de la notion de patrimoine culturel couverte par le projet de loi ainsi que la référence aux valeurs que ces biens et sites patrimoniaux portent. Cela constitue un élément positif et un progrès important dans le domaine mais il reste à résoudre certaines confusions, lacunes ou contradictions dans les définitions et autres propositions du projet de loi; par exemple, le fait que les valeurs soient souvent exprimées par les usages sur lesquels le projet de loi propose d'éliminer la compétence des ministres responsables du patrimoine ou encore la confusion entre le véritable patrimoine qui requiert une action de conservation et les événements ou personnages historiques qui appellent à une action de commémoration.

Également, il y a lieu de se demander si l'objectif de simplification amené par le gouvernement comme un des motifs du projet de loi, sera bien atteint avec une refonte aussi totale du vocabulaire et des catégories qui risque d'entraîner une période de confusion tant au plan des administrations publiques que de la population, habituée à des termes comme «monument historique».

- **Exemplarité du processus d'élaboration, d'évaluation et de réalisation du projet**

Héritage Montréal prend bonne note de l'effort investi dans la préparation de ce projet de loi, sa relation avec la *Loi sur le développement durable* et les réflexions ou expériences observées ailleurs dans le monde. Nous prenons aussi note du lien entre le projet de loi et la vaste consultation menée à travers le Québec par la ministre en 2008 sur la base du document de réflexion *Un regard neuf sur le patrimoine culturel* à laquelle tant d'organismes et de citoyens ont participé volontairement, démontrant la pertinence de cette démarche et les attentes de succès. La relation entre le projet de loi et cette consultation

ministérielle dont le rapport ne semble pas accessible au public est essentielle à la crédibilité de cette réforme aux yeux de la population.

- **Innovation et créativité démontrées dans le projet et sa réalisation**
Héritage Montréal note plusieurs éléments novateurs dans le projet de loi. On espère que le potentiel de ces éléments sera pleinement réalisé dans la future loi et surtout, dans sa mise en œuvre et dans les plans d'action qui devront l'accompagner.

On soulignera par exemple, l'énoncé des objectifs de la future loi en lien avec les principes du développement durable, l'outil des plans de conservation, la création d'un poste de registraire du patrimoine culturel, le principe d'un rapport régulier sur l'état du patrimoine, la transparence du processus d'avis, l'identification de certaines obligations pour les organismes publics et les propriétaires ou encore une obligation de diligence pour les ministres responsables de l'application de la future loi sur le patrimoine culturel.

- **Durabilité, impact à court, moyen et long terme et apport au patrimoine de la prochaine génération**
Héritage Montréal partage l'ambition du gouvernement d'amener une réforme de l'actuelle *Loi sur les biens culturels* qui projette l'action québécoise en matière de patrimoine jusqu'à la prochaine génération. Cela est cohérent avec les objectifs de développement durable auxquels s'associe la réforme proposée.

Cependant, nous restons préoccupés quant à la mise en œuvre d'une future loi sur le patrimoine culturel faute d'un plan d'action à cette fin et d'un certain nombre d'outils. Il serait ainsi nécessaire, au-delà des énoncés d'intention, de démontrer la capacité réelle des acteurs municipaux d'assumer leurs responsabilités et de jouer le rôle qu'on propose de leur confier et de donner les assurances nécessaires à cette fin, y compris par la voie de moyens pour suppléer au manque d'intérêt ou de ressources de leur part. Il faudrait aussi une reconnaissance plus grande de la société civile et des citoyens comme partenaires de l'action en matière de patrimoine culturel et, dans ce contexte, amener un régime de mesures incitatives ou fiscales qui permettrait de faire face aux défis futurs du patrimoine culturel au Québec.

Par ailleurs, l'actuelle situation met trop souvent le fardeau de la preuve sur le patrimoine et ceux qui cherchent à en assurer la sauvegarde au service du développement des communautés. On perçoit aussi que l'action en patrimoine culturel est de nature réactive et au cas par cas ou encore tributaire de l'indifférence de la part de nombreuses administrations publiques dont l'existence découle des lois du Québec. Cela appelle à des stratégies plus volontaires; par exemple, en matière de patrimoine religieux, industriel ou paysager.

Outre ces principes, nous avons examiné le projet de loi 82 à la lumière de notre présentation à la consultation ministérielle sur le document de réflexion *Un regard neuf sur le patrimoine*, le 17 mars 2008 (voir extrait en annexe du présent document). En voici un rappel sommaire des principaux éléments de notre présentation accompagnés de commentaires sur le projet de loi 82 :

- **L'acceptabilité de la proposition de substituer la refonte de la loi sur les biens culturels à la politique du patrimoine promise repose sur l'adoption et la mise en œuvre rapide et efficace d'une nouvelle loi.**

La mise en œuvre d'une nouvelle loi demande à être précisée tant en ce qui touche le rôle des ministres et ministères qui en seront les titulaires que celui des instances municipales ou de la population et de la société civile dont le projet de loi ne fait guère mention.

Par ailleurs, tout en reconnaissant la valeur de l'intention de simplifier le cadre de gestion du patrimoine par cette réforme, force est de constater qu'en proposant une refonte complète du vocabulaire – y compris avec l'élimination de termes connus comme ceux de « monument historique », nous nous inquiétons des confusions possibles et risques de perte en patrimoine faute d'un régime de transition très clair et d'un programme de formation et d'information à l'intention des organismes gouvernementaux, municipaux, publics ou associatifs.

- **L'État doit se reconnaître une responsabilité de premier protecteur du patrimoine au Québec et établir le principe d'un «devoir de protection».**

L'énoncé des objectifs de la loi, la réforme du régime d'ordonnance, l'identification de certaines obligations ministérielles ou les références faites aux organismes publics et aux responsabilités du futur Conseil du patrimoine dans le projet de loi constituent des progrès importants vers l'expression plus claire d'une responsabilité de l'État québécois comme premier protecteur du patrimoine culturel au Québec.

Mais, il faut aller au-delà des expressions d'intention et rendre explicite cette affirmation du rôle du gouvernement du Québec comme protecteur du patrimoine culturel au Québec. La notion de protection – absente des définitions du projet de loi, mérite d'être définie et ce, non pas en la faisant reposer sur une notion statique comme la fixation permanente d'un état du bien patrimonial protégé mais sur le processus dynamique qui assure le maintien de son intégrité, de son authenticité et des valeurs patrimoniales qu'on lui reconnaît. Cela lèverait l'hypothèque d'une perception mommifiante inexacte qui nuit à la mise en valeur et la revitalisation du patrimoine, notamment bâti.

- **La crédibilité, la cohérence et l'exemplarité de l'action de l'ensemble du gouvernement du Québec et des organismes qui en dépendent doivent être assurées en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine, notamment par la voie d'une responsabilisation des**

dépenses publiques quant à leurs impacts sur le patrimoine comme cela se pratique aux États-Unis ou dans le domaine de l'environnement.

La référence aux organismes publics est intéressante mais cette mesure qui porte sur la disposition de certains biens patrimoniaux (immeubles) par certains organismes, semble marginale. Le projet de loi devrait plutôt créer un devoir d'exemplarité pour l'appareil gouvernemental et les sociétés, corporations ou organismes qui en dépendent, et réaffirmer en conséquence, le principe d'une responsabilité des dépenses publiques quant à leur impact sur le patrimoine culturel.

- **La situation montréalaise commande une reconnaissance particulière compte tenu de la diversité et de la densité du patrimoine qui s'y trouve, de la complexité des enjeux que soulève sa conservation et de la qualité des initiatives prises par les autorités et la société montréalaises.**

Le projet de loi n'apporte pas de mesures répondant clairement à la spécificité du patrimoine à Montréal. Il ne reconnaît même pas le Conseil du patrimoine de Montréal pourtant constitué par la Ville de Montréal à la demande de l'Assemblée nationale. Ce Conseil devrait être reconnu comme élément du système d'intervention en patrimoine et équivalent montréalais du Conseil local du patrimoine dont le projet de loi souhaite voir les municipalités se doter. Dans le contexte organisationnel de Montréal – une ville réunissant des arrondissements et une agglomération liant des municipalités avec de nombreux Comités consultatifs d'urbanisme, le bien du patrimoine montréalais demande une reconnaissance formelle du rôle de référence du Conseil du patrimoine de Montréal dans la loi.

- **L'augmentation substantielle et la mise à jour continue de l'inventaire du patrimoine au Québec doivent être entreprises rapidement pour que celui-ci puisse illustrer de manière complète et crédible la diversité et l'envergure du patrimoine au Québec ainsi que pour constituer une masse critique de biens identifiés et ainsi permettre l'instauration efficace de mesures incitatives notamment d'ordre fiscal.**

La création de l'office de registraire du patrimoine pourrait aider à la mise en place d'une stratégie de rattrapage dans l'identification du patrimoine culturel au Québec. Cependant, la logique du projet de loi reste celle d'une identification qui résulte d'une décision politique éclairée certes mais tributaire des contingences politiques qui expliquent notamment des situations aberrantes comme le non-classement de la basilique Notre-Dame de Montréal ou le fait qu'il nous a fallu près de 20 ans pour que soit classée une partie du mont Royal, lieu dont la valeur est pourtant plutôt évidente.

Nous craignons donc que l'approche au patrimoine reste encore dominée par une attitude d'identification et de restauration de

quelques biens rares plutôt que de reconnaissance des valeurs patrimoniales d'une partie substantielle de notre environnement pour en assurer le développement durable. Enfin, le projet de loi n'identifie que la subvention comme outil ministériel en appui à la conservation et la mise en valeur ce qui nous paraît particulièrement réducteur et demande une reformulation pour l'élargir.

- **L'éventuelle réforme de la Commission des biens culturels pour améliorer le processus consultatif en patrimoine devrait être complétée en tirant leçon de l'expérience du BAPE et en donnant à cette instance, la responsabilité de produire un état quinquennal du patrimoine au Québec.**

La proposition de transformer la Commission des biens culturels en Conseil du patrimoine a l'intérêt d'amener la publication des avis et la production d'un état quinquennal sur certains plans de conservation. Cependant, nous regrettons que le futur Conseil du patrimoine ne dispose plus d'une capacité d'initiative et ne soit plus appelé à se pencher sur des projets, notamment les grands projets qui pourraient affecter les valeurs pour lesquelles des biens seraient classés. Il faut corriger cette situation.

De même, cette instance devrait être appelée à jouer un rôle d'intermédiaire entre la population et le gouvernement dans la préparation d'un cadre de gestion des biens patrimoniaux, qu'il s'agisse de l'attribution de statuts, de l'identification des valeurs ou encore de la définition et l'application des principes pour l'évaluation d'impacts patrimoniaux intégrés à la gestion de ces biens. Le concept d'évaluation d'impacts patrimoniaux devrait d'ailleurs être inclus dans la future loi sur le patrimoine culturel en prévoyant la définition plus précise par voie de règlement comme cela se fait au BAPE ou ailleurs dans le monde.

- **L'action d'intervenants comme Héritage Montréal devrait être mieux reconnue et soutenue en tenant compte de leur contribution réelle à l'atteinte des objectifs de la loi en matière de patrimoine culturel plutôt que sur la seule présomption de légitimité du fait d'un statut dit « national ».**

La loi ne comporte aucune mesure de cette nature et, en fait, ne reconnaît pas spécifiquement la contribution de la société civile, des citoyens et d'organismes comme le nôtre en tant que partenaires de l'État dans l'atteinte des objectifs d'identification, de connaissance, de mise en valeur, de protection ou de transmission du patrimoine culturel.

Compte tenu du fort mouvement observé dans le projet de loi en faveur de l'action des municipalités et ce, malgré leur manque d'expertise, d'effectifs et d'obligations réelles en patrimoine, le peu de reconnaissance de la société civile dans le projet de loi n'est pas un

gage de succès dans sa mise en œuvre. Bien au contraire et cela doit être corrigé, possiblement en même temps que la plus grande reconnaissance dans la loi sur le patrimoine culturel, de l'apport possible des municipalités régionales de comté (MRC) et du secteur éducatif à l'atteinte des objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel au Québec.

3. Commentaires particuliers sur le projet de loi 82

a. Structure générale du projet de loi

L'observation de la structure générale du projet de loi laisse entrevoir que la nouvelle loi met l'accent sur l'identification du patrimoine par les inventaires et les registres (chapitre II), sur le suivi (chapitre VII) et surtout, l'organisation de l'action en patrimoine au Québec comme un partage entre le gouvernement et les municipalités quant aux biens (bâtiments, documents, objets, sites), personnages ou d'événements historiques, patrimoine immatériel et archéologie. Sans présumer de sa mise en œuvre qui demeure la véritable mesure du succès d'une telle réforme, le message général que transmet cette structure nous semble intéressant et prometteur.

Chap.	Loi sur les biens culturels (134 articles)	Projet de loi 82 sur le patrimoine culturel (265 articles)
I	<i>Définitions et application</i>	<i>Objets, définitions et application</i>
II	<i>Commission des biens culturels</i>	<i>Registre et inventaires du patrimoine culturel</i>
III	<i>Protection des biens culturels par le ministre et le gouvernement</i>	<i>Désignation et protection du patrimoine culturel par le ministre et le gouvernement</i>
IV	<i>Protection des biens culturels par les municipalités</i>	<i>Désignation et protection du patrimoine culturel par les municipalités</i>
V	<i>Règles sur l'application de certaines dispositions</i>	<i>Transfert de responsabilité et règles visant à régir et à empêcher le cumul de protections</i>
VI	<i>Site historique national</i>	<i>Information à la municipalité régionale de comté et à la communauté métropolitaine</i>
VII	<i>Dispositions finales</i>	<i>Inspection et enquête</i>
VIII		<i>Site patrimonial national</i>
IX		<i>Dispositions modificatives</i>
X		<i>Dispositions transitoires et finales</i>

b. Acteurs interpellés

Le projet de loi 82 identifie divers acteurs dont le tableau ci-dessous présente le recensement que nous en avons fait en distinguant les acteurs principaux et ceux qui leur sont assujettis.

Nous regrettons que les citoyens, les organismes en patrimoine et la société civile n'y sont pas mentionnés que par le biais d'expressions générales ou imprécises – « communauté », « collectivité », « groupe » ou « milieu » – qui devraient être définis, voire harmonisés. Également, le projet de loi gagnerait à inclure des références sur les notions de concertation.

Gouvernement du Québec	Commission de la Capitale nationale du Québec Cour supérieure Organismes publics
Ministre	Registraire du patrimoine culturel Conseil du patrimoine québécois (CPQ) Inspecteur ou enquêteur désigné Fonds du patrimoine culturel québécois
Communauté métropolitaine	
Municipalité régionale de comté	
Municipalité locale	Conseil local du patrimoine (CLP) Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
Propriétaire	
Personne ayant la garde d'un bien patrimonial	
Institution muséale reconnue et Centre d'archives agréé	

c. Objectifs

Loi sur les biens culturels	Projet de loi 82 sur le patrimoine culturel (article 1)
	<i>La présente loi a pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable. Elle a également pour objet de favoriser la désignation de personnages, d'événements et de lieux historiques. Le patrimoine culturel est constitué de personnages, de lieux et d'événements historiques, de documents, d'immeubles, d'objets et de sites patrimoniaux, de paysages culturels patrimoniaux et de patrimoine immatériel.</i>

Le projet de loi 82 innove sur l'actuelle *Loi sur les biens culturels* en exprimant ses objectifs en lien avec les concepts d'intérêt collectif et de développement durable. La référence au concept de développement durable n'est pas anodine puisque fondamentalement, la conservation du patrimoine en est une des premières illustrations.

Héritage Montréal tient à rappeler que le Québec a adopté une *Loi sur le développement durable*. Sa mise en œuvre reste fortement marquée par une préoccupation pour les enjeux d'environnement naturel et l'on regrette vivement que le rapport du Commissaire au développement durable s'y limite trop aisément sans rendre acte véritablement de l'envergure donnée par cette loi au concept même de développement durable. En effet, force est de constater que malgré l'indifférence des autorités à ses provisions relatives au patrimoine culturel, la *Loi sur le développement durable* se démarque d'autres législations du genre notamment par son extension du concept aux différents champs de la vie collective, y compris la protection du patrimoine culturel qui figure parmi ses principes.

Voici certains des 16 principes de développement durable de cette loi qui nous semblent pertinents et utiles à la présente réflexion sur le patrimoine culturel, sa protection et mise en valeur :

(...)

e. « participation et engagement » : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;

f. « accès au savoir » : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable;

(...)

i. « prévention » : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;

j. « précaution » : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;

k. « protection du patrimoine culturel » : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;

(...)

Réaliser l'objectif énoncé à l'article 1 du projet de loi 82 demande un système de gestion qui engage les acteurs publics, privés ou académiques mais aussi les citoyens et la société civile dont le projet de loi ne parle pas.

Ces questions se posent aussi dans un contexte international et ont fait l'objet de réflexion dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO. L'inscription du Vieux Québec sur la prestigieuse Liste du patrimoine mondiale rappelle que cette convention s'applique au Québec et interpelle le gouvernement dans ses lois et ses actions. Elle constitue aussi une source d'expérience de grand intérêt pour le présent exercice. Héritage Montréal rappelle ainsi l'article 5 de cette convention :

Convention du patrimoine mondial - Article 5

Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les États parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible :

- 1. d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale;*
- 2. d'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent;*
- 3. de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un État de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel;*
- 4. de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine; et*
- 5. de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.*

D'autre part, on peut reconnaître une valeur de référence à la stratégie dite des « 5 C » que le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a adoptée pour la mise en œuvre de la Convention. Cette stratégie et les cinq questions fondamentales qu'elle pose, nous apparaît utile pour évaluer le système proposé dans le projet de loi 82 :

Les 5 « C » du Patrimoine mondial	Correspondance avec le projet de loi 82 Entre parenthèses des éléments qui sont actuellement absents du projet de loi et pourraient être intégrés à la future loi
Crédibilité de la liste du Patrimoine mondial	Registre du patrimoine culturel Inventaires (Indépendance et dépolitisation du processus d'attribution de statuts)
Conservation des biens du Patrimoine mondial	Plan de conservation Obligations des propriétaires Mesures d'ordonnance (Obligations des organismes publics) Inspection Fonds du patrimoine culturel québécois
Capacité des institutions à remplir leur mandat	Personnel compétent Conseil du patrimoine du Québec Conseils locaux du patrimoine (Conseil du patrimoine de Montréal) Fonds du patrimoine culturel québécois (Rapport public périodique sur l'efficacité et la capacité des acteurs à mettre en œuvre les objectifs de la loi)
Communication des valeurs patrimoniales	(Publication des énoncés de désignation et des valeurs reconnues aux biens patrimoniaux) (Actions éducatives) (Collaboration avec le milieu associatif) (Obligation du secteur éducatif)
Communautés partenaires de la conservation	(Rôle identifié concrètement pour la société civile et ses organismes)

d. Définitions

La proposition de réforme avancée dans le projet de loi s'exprime d'abord dans la nomenclature et la définition des types de patrimoine qu'il se propose de couvrir. Le tableau ci-dessous présente les correspondances entre celles de l'actuelle loi et du projet de loi.

Loi sur les biens culturels (Article 1)	Projet de loi 82 sur le patrimoine culturel (Article 2)
<i>aire de protection: une aire environnant un monument historique classé dont le périmètre est déterminé par le ministre</i>	<i>aire de protection: une aire environnant un immeuble patrimonial classé, délimitée par le ministre pour la protection de cet immeuble</i>
<i>bien archéologique: tout bien témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique</i>	<i>bien archéologique et site archéologique: tout bien et tout site témoignant de l'occupation humaine</i>

site archéologique: lieu où se trouvent des biens archéologiques	<i>préhistorique ou historique</i>
bien culturel: une œuvre d'art, un bien historique, un monument ou un site historique, un bien ou un site archéologique, une œuvre cinématographique, audio-visuelle, photographique, radiophonique ou télévisuelle	bien patrimonial: un document, un immeuble, un objet ou un site patrimonial
	document patrimonial: selon le cas, un support sur lequel est portée une information intelligible sous forme de mots, de sons ou d'images, délimitée et structurée de façon tangible ou logique, ou cette information elle-même, qui présente un intérêt pour sa valeur artistique, emblématique, ethnologique, historique, scientifique ou technologique
monument historique: immeuble qui présente un intérêt historique par son utilisation ou son architecture	immeuble patrimonial: tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain
œuvre d'art: un bien meuble ou immeuble dont la conservation présente d'un point de vue esthétique un intérêt public	objet patrimonial: tout bien meuble, autre qu'un document patrimonial, qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, artistique, emblématique, ethnologique, historique, scientifique ou technologique, notamment une œuvre d'art, un instrument, de l'ameublement ou un artéfact
	patrimoine immatériel: les savoir-faire, les connaissances, les expressions, les pratiques et les représentations fondés sur la tradition qu'une communauté ou un groupe reconnaît comme faisant partie de son patrimoine culturel et dont la connaissance, la sauvegarde, la transmission ou la mise en valeur présente un intérêt public
arrondissement historique: un territoire désigné comme tel par le gouvernement en raison de la concentration de monuments ou de sites historiques qu'on y trouve;	

<p>arrondissement naturel: un territoire désigné comme tel par le gouvernement en raison de l'intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque que présente son harmonie naturelle;</p>	
	<p>paysage culturel patrimonial: tout territoire reconnu par une collectivité pour ses caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservées et, le cas échéant, mises en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique ou identitaire</p>
<p>site historique: un lieu où se sont déroulés des événements ayant marqué l'histoire du Québec ou une aire renfermant des biens ou des monuments historiques</p>	<p>site patrimonial: un lieu, un ensemble d'immeubles ou, dans le cas d'un site patrimonial visé à l'article 58, un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, urbanistique ou technologique</p>

En soi, Héritage Montréal considère cette évolution des définitions intéressante et cohérente avec l'esprit contemporain dans le domaine du patrimoine et avec les principes de la loi québécoise sur le développement durable. Elle permet de mieux envisager l'extension et la mise à jour de la notion même de patrimoine culturel dans les lois du Québec et dans leur application. Elle permet aussi d'éliminer certaines confusions; par exemple, dans l'usage du terme « arrondissement » aujourd'hui employé dans le contexte municipal pour désigner des entités politiques et administratives. L'emploi systématique de l'adjectif « patrimonial » plutôt que « culturel » ou « historique » aide à préciser l'objet de la loi. Toutefois, nous notons des éléments problématiques qu'il faudra résoudre pour éviter d'hypothéquer la réforme.

D'une part, plusieurs éléments militent en faveur d'une évolution plutôt que d'une révolution du vocabulaire et des catégories qu'il présente. Il faut éviter une confusion chez les administrations et instances publiques chargées d'appliquer ou d'employer la future loi, chez les citoyens et leurs associations comme chez les praticiens entre les deux régimes de vocabulaire. Une formule de transition, des actions spécifiques d'information, d'éducation et de formation ainsi qu'une vigilance particulière sont nécessaires pour prévenir ce risque et les pertes de patrimoine qui en résulteraient.

D'autre part, il s'agit de s'assurer que les termes proposés couvrent effectivement et efficacement le thème du patrimoine. L'élimination complète de *monument historique* et de *bien culturel*, appauvrit cette couverture inutilement; inscrits dans la tradition, ces termes devraient être maintenus en en précisant le sens. Quant aux définitions proposées, elles présentent certains chevauchements alors que des mots ou concepts du projet de loi ne s'appuient pas sur des définitions exposées à l'article 2.

Voici certaines de ces situations qu'il faudrait corriger :

- La définition d'*immeuble patrimonial* parle de valeur archéologique et inclut les vestiges alors qu'il y a une définition séparée pour les biens et sites archéologiques
- Les définitions de *patrimoine immatériel* et de *paysage* décrivent davantage des titres d'une reconnaissance communautaire qu'un type patrimonial. Elles devraient être revues pour suivre un modèle semblable à celui des autres types patrimoniaux définis dans le projet de loi. Voici des propositions de rédaction :

***patrimoine immatériel** : les savoir-faire, les connaissances, les expressions, les pratiques et les représentations fondés sur la tradition dont la connaissance, la sauvegarde, la transmission ou la mise en valeur présente un intérêt public*

***paysage culturel patrimonial** : tout territoire dont les caractéristiques paysagères résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains présentent un intérêt historique, emblématique ou identitaire*

- Les *personnages* et les *événements* ne sont pas définis et appartiennent davantage à l'histoire qu'au patrimoine ce qui les vouerait à des mesures de commémoration plutôt que de protection ou de conservation.
- Certains concepts présents dans le projet de loi – protection, mise en valeur, conservation – doivent être définis pour éviter des confusions ou perceptions néfastes. Les propositions suivantes découlent des réflexions d'Héritage Montréal relatives sur le mont Royal à Montréal, ensemble qui réunit l'ensemble des dimensions du patrimoine culturel couvertes par le projet de loi 82 :

***Protection** : Action visant le maintien des éléments significatifs et caractéristiques du patrimoine en prévenant les effets des différentes menaces d'origine naturelle ou humaine auxquelles il est exposé; par exemple, les intempéries, l'abandon, les usages et les projets immobiliers ou d'aménagement incompatibles, les sinistres, l'oubli, le vandalisme, le vol ou d'autres actes criminel.*

Conservation : Ensemble des actions ou des processus de documentation, de gestion, de contrôle, de protection, de sécurisation, d'utilisation adéquate, d'entretien préventif et continue, de réparation ou de réhabilitation visant à sauvegarder un bien patrimonial dans son intégrité et son authenticité pour en prolonger l'existence et la contribution au patrimoine culturel du Québec.

Mise en valeur : Action supplémentaire et subordonnée à la protection et à la conservation d'un bien patrimonial visant à l'expliquer, le transmettre voire en souligner ou renforcer les éléments significatifs et caractéristiques pour accroître sa contribution à la vie collective et son bénéfice pour les différents usagers actuels et futurs.

- Certains outils ou actions mentionnés dans le projet de loi restent à définir ou à préciser; par exemple, la *valeur patrimoniale*, la *commémoration*, la *démolition*, la *préservation*, le *diagnostic du paysage constitué* ou la *charte du paysage patrimonial*.
- Certaines définitions d'acteurs et d'instances associés à la future loi comme celle d'*organisme public* à l'article 54, devraient être ramenées à l'article 2.

e. Valeurs patrimoniales

Le projet de loi 82 apporte l'innovation de référer de manière plus qualifiée à la notion de valeur patrimoniale comme l'illustre le tableau suivant. Cette notion touche plusieurs des dimensions ou formes de patrimoine culturel présentes dans le projet de loi ce qui renforce le concept central de patrimoine culturel dans le sens de la Déclaration québécoise du patrimoine (2000). Nous apprécions aussi qu'elle ne se situe pas uniquement au niveau des définitions et des inventaires mais qu'elle se répercute dans les désignations, les plans de conservation et leur suivi afin qu'elle participe concrètement au travail de protection et de mise en valeur.

Loi sur les biens culturels	Projet de loi 82 sur le patrimoine culturel
Juste valeur marchande	Juste valeur marchande
Valeur inscrite au rôle d'évaluation	Valeur archéologique
Événements ayant marqué l'histoire du Québec	Valeur architecturale
Intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque que présente son harmonie naturelle	Valeur artistique
	Valeur emblématique

Intérêt historique par son utilisation ou son architecture	Valeur ethnologique Valeur historique
Point de vue esthétique	Valeur patrimoniale
Témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique	Valeur paysagère Valeur scientifique Valeur technologique Valeur urbanistique

En principe, cet outil pourra grandement aider à renforcer la qualité et la pertinence des décisions et des actions touchant la conservation des biens patrimoniaux. Toutefois, cette notion de valeur patrimoniale et son application pour la désignation et la conservation du patrimoine culturel au Québec soulèvent certaines questions pratiques :

- Il faudra compter sur des effectifs compétents en nombre suffisant pour préparer les dossiers de désignation et les plans de conservation et les mettre en œuvre et ce, pour un grand nombre de cas plutôt que sur quelques biens exceptionnels (pour fins de comparaison, la liste du Patrimoine mondial qui est gérée en bonne partie sur la base de la valeur patrimoniale des biens qui y sont inscrits, ne compte que 890 sites alors que le répertoire actuel des biens culturels du Québec – tout incomplet qu’il puisse être, en compte plusieurs milliers).
- Le succès de son application demande une familiarité des personnes et des organismes responsables de l’identification, de la désignation et de la gestion des biens et des sites patrimoniaux et donc, de leur formation préalable.
- Le patrimoine culturel doit demeurer ouvert à des reconnaissances d’avant-garde plutôt que de s’enfermer dans une logique bureaucratique et réductrice d’une valeur fondée sur la reconnaissance globale et sociale.
- Certaines des valeurs identifiées – ethnologique ou historique, par exemple – touchent à l’utilisation et la destination d’un lieu ou d’un immeuble sur lesquelles le projet de loi élimine les pouvoirs du ministre exprimés actuellement dans la *Loi sur les biens culturels*.
- Les ensembles complexes comme l’actuel arrondissement historique du Vieux Montréal et l’arrondissement historique et naturel du mont Royal montrent combien il est difficile pour un

pouvoir public de se discipliner en fondant ses décisions sur des valeurs culturelles ou patrimoniales qui ne sont pas directement liées à la valeur fiscale dont ils bénéficient de la part des propriétés et biens ou services qui se trouvent dans ces territoires.

- Le projet de loi n'est pas clair sur l'existence d'une hiérarchisation présumée des valeurs entre les biens et sites patrimoniaux d'importance dite nationale ou dite locale alors que tous se retrouveraient, en fin de compte, inscrits au même registre du patrimoine culturel du Québec. Si un tel régime existe, il faut le rendre explicite et transparent en accordant le bénéfice du doute au patrimoine. En effet, il faut éviter que cette présomption ne serve d'échappatoire et ne mène à des pertes en patrimoine résultant de conflits ou de renvois entre niveaux décisionnels ou administratifs comme on l'a vu à Montréal avec les cas de la maison Van Horne, du mont Royal, de la maison Louis-H. LaFontaine ou du restaurant Ben's.
- On observe dans divers pays que la gestion par les valeurs requiert un engagement préalable, ferme et crédible en faveur de la conservation des biens patrimoniaux sinon elle risque de servir de justificatif et de substitut au maintien de l'intégrité et de l'authenticité des éléments matériels non-renouvelables tels que les constructions, les ensembles bâtis, les sites archéologiques ou les paysages réels par une gestion désincarnée.
- On note l'absence des valeurs associées au sacré ou à la commémoration parmi celles identifiées dans le projet de loi.

f. Rôle du Ministre

Loi sur les biens culturels	Projet de loi 82 sur le patrimoine culturel
<p><i>51. Le ministre peut, après avoir pris l'avis de la Commission:</i></p> <p><i>a) acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien culturel reconnu ou classé ou tout bien nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un monument historique ou un site historique ou archéologique classé, ou tout bien situé dans un arrondissement historique ou naturel ou dans une aire de protection;</i></p> <p><i>b) dans le cas des monuments</i></p>	<p><i>78. Le ministre peut :</i></p> <p><i>1° acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien patrimonial classé ou tout bien nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un immeuble ou un site patrimonial classé, ou tout bien situé dans un site patrimonial déclaré ou dans une aire de protection ;</i></p> <p><i>2° dans le cas des biens qu'il a acquis en vertu du paragraphe 1°, les donner à bail, les hypothéquer, les restaurer, les transformer, les démolir, les</i></p>

<p><i>historiques, des sites historiques ou archéologiques, les donner à bail, les hypothéquer, les restaurer, les transformer, les démolir, les transporter ou les reconstituer dans un autre lieu;</i></p> <p><i>c) administrer lui-même ou confier à d'autres personnes, aux conditions qu'il juge opportunes, la garde et l'administration des biens culturels qu'il a acquis;</i></p> <p><i>d) contribuer à l'entretien, à la restauration, à la transformation ou au transport d'un bien culturel classé, reconnu ou cité ou d'un bien situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique ou archéologique classé, dans un site du patrimoine ou dans une aire de protection, ainsi qu'à la reconstitution d'un édifice sur un immeuble classé, et détenir sur les biens faisant l'objet d'une contribution, toute charge, droit réel ou hypothécaire qu'il juge approprié;</i></p> <p><i>e) accorder des subventions dans le but de conserver et de mettre en valeur des bien culturels ou des biens situés dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, dans un site du patrimoine ou une aire de protection;</i></p> <p><i>f) conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement relativement aux biens culturels;</i></p> <p><i>g) conclure des ententes en vue de l'application de la présente loi avec toute personne, y compris une municipalité locale, une municipalité régionale de comté ou une communauté métropolitaine.</i></p>	<p><i>transporter ou les reconstituer dans un autre lieu ;</i></p> <p><i>3° administrer lui-même ou confier à d'autres personnes, aux conditions qu'il juge opportunes, la garde et l'administration des biens qu'il a acquis ;</i></p> <p><i>4° contribuer à l'entretien, à la conservation, à la restauration, à la mise en valeur, à la transformation ou au transport d'un élément du patrimoine culturel désigné, classé, identifié ou cité ou d'un bien situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité, ainsi qu'à la reconstitution d'un immeuble patrimonial classé ou cité ou d'un édifice sur un immeuble patrimonial classé ou cité ou sur un site patrimonial classé, déclaré ou cité et détenir sur les biens faisant l'objet d'une contribution, toute charge, droit réel ou hypothécaire qu'il juge approprié ;</i></p> <p><i>5° accorder des subventions dans le but de favoriser la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur des paysages culturels patrimoniaux, des biens patrimoniaux ou des biens situés dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité et de favoriser la connaissance des éléments du patrimoine immatériel ;</i></p> <p><i>6° conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement relativement au patrimoine culturel ;</i></p> <p><i>7° conclure des ententes en vue de l'application de la présente loi avec toute personne, y compris une municipalité locale, une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour développer la connaissance du patrimoine culturel, le protéger, le transmettre ou le mettre en valeur ;</i></p>
---	---

	<p><i>8° déléguer, par écrit, généralement ou spécialement, à un membre du personnel du ministère ou au titulaire d'un emploi l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 6, 48 à 50, 64 à 66, 68, 69, 180, 182, 183 et 197.</i></p>
--	--

Héritage Montréal considère que la responsabilité du ministre comme premier interlocuteur dans l'exercice du devoir national du gouvernement eu égard à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel sous la compétence du Québec devrait être exprimée dans cet article. L'article 78 devrait énoncer le pouvoir du ministre de suspendre l'exécution de toute décision ou autorisation affectant ou pouvant affecter le patrimoine culturel du Québec, qu'il bénéficie d'un statut ou en ait le potentiel, afin de procéder de manière diligente et objective, à une évaluation des impacts patrimoniaux et décider après avis du futur Conseil du patrimoine d'éventuelles mesures de protection si nécessaires.

Quelques observations et questions :

- Le projet de loi retire l'obligation pour le ministre de prendre avis du futur Conseil du patrimoine dans l'exercice de ses pouvoirs ce qui présente le risque d'une politisation du processus avec un possible recul des intérêts du patrimoine culturel du Québec.
- Le projet de loi élimine l'obligation d'obtenir une autorisation du ministre relativement au changement de destination des bâtiments situés dans les sites patrimoniaux désignés.
- Le terme « démolir » (78.2) est inclus dans le même alinéa que « restaurer » alors qu'il semble davantage associé à l'action de « dégager » (78.1). Il y aurait lieu de distinguer les termes faisant référence à des actions positives et directes de conservation et ceux décrivant des gestes venant en appui à la conservation mais ne portant pas aussi directement sur le bien patrimonial, quitte à faire deux alinéas séparés.
- Le régime d'achat – revente est présenté à l'article 145. Devrait-il être inclus à l'article 78?
- Le ministre peut-il prendre ou négocier des servitudes? La notion d'entente mentionnée à l'article 78.7 le permet-elle? Cet outil offre un grand potentiel pour la protection et la mise en valeur du

patrimoine culturel au Québec et devrait être présent de manière plus explicite dans la future loi.

- La référence au transport et à la reconstitution de biens patrimoniaux devrait être qualifiée de manière très spécifique car ces actions sont contraires avec les principes reconnus à l'échelle internationale et dans la politique culturelle du Québec en matière de conservation du patrimoine bâti.
- La référence à des «subventions» (78.5) est réductrice et devrait être remplacée par une expression plus ouverte qui mentionne, par exemple, les incitatifs fiscaux ou d'autres mesures d'assistance financière ou autres.

g. Rôle des municipalités

En 1985, Héritage Montréal avait communiqué au ministre responsable de la réforme de la *Loi sur les biens culturels* ses réserves sur la volonté et la capacité réelle des municipalités à agir en véritables protectrices du patrimoine. L'extension du champ d'action en patrimoine aux municipalités constitue en principe un objectif valable mais il faudrait examiner la chose davantage dans les détails pour éviter le type d'opération «pelletage ou lavabo» qu'on observa en 1985 avec l'ajout du chapitre IV à la *Loi sur les biens culturels* offrant aux municipalités une possibilité de citation.

Si la Ville de Montréal et quelques autres municipalités s'en sont activement prévaluées avec un certain succès, la plupart des municipalités dont la patrimoniale Ville de Québec à l'époque, n'ont pas exercé cette option soit par désintérêt des décideurs politiques ou administratifs, soit par manque de ressources et de compétences.

Quelques observations et questions :

- Les pouvoirs des municipalités sont-ils accrus? Ont-elles plus de latitude pour refuser des projets sur des immeubles cités? Le plan de conservation sera-t-il suffisant pour assurer plus de cohérence dans leurs actions afin que la protection qu'elles annoncent viser soit réelle et complète?
- L'article 127 du projet de loi reprend l'article 84 de l'actuelle loi concernant l'obligation d'identifier un site patrimonial dans une zone à protéger du plan d'urbanisme. Bien que cela entraîne une obligation de conformité des règlements d'urbanisme, quelle garantie a-t-on que les municipalités vont effectivement adopter de réels règlements de protection des immeubles patrimoniaux

cités? Comment assurer la cohérence entre eux? Qui les supervisera dans leur interprétation des objectifs de la future loi?

- A-t-on envisagé de confier au conseil local du patrimoine la mission de surveiller la mise en œuvre de cet aspect du plan d'urbanisme et de vérifier la cohérence entre les règlements d'urbanisme et la citation de l'immeuble ou du site patrimonial? Notamment de surveiller les modifications aux règlements et au plan d'urbanisme?
- Pourrait-on rendre obligatoire la présence d'un spécialiste en patrimoine dans les Comités consultatifs d'urbanisme (CCU)? Faut-il aussi préciser une telle obligation pour les futurs Conseils locaux en patrimoine?
- Pourquoi l'outil novateur du plan de conservation n'est-il pas obligatoire pour les municipalités? Pourquoi ne vise-t-il que les orientations? Pourquoi n'inclut-il pas un plan d'action ou un énoncé des règlements, des règles ou des critères que la municipalité a déjà ou entend adopter pour le mettre en œuvre de manière crédible ou encore des «mesures de protection» comme pour les paysages (article 20)?
- A-t-on envisagé de demander aux municipalités de produire régulièrement des rapports de suivi, ou rapports sur la mise en œuvre (comme pour les paysages) relativement aux immeubles ou sites cités?
- À l'article 138- Les nouvelles constructions, ou modifications d'immeubles cités peuvent-elles être refusées? Cet article est semblable à l'article 94 de l'actuelle loi sauf pour le morcellement qui est déplacé à l'article 141 du projet de loi. Pourquoi ne pas avoir inclus les changements d'usages qui ne sont plus parmi des pouvoirs du ministre considérant que la gestion des usages par les instruments habituels d'urbanisme dont se servent les municipalités ne vise pas à répondre aux préoccupations patrimoniales?
- Faut-il comprendre que les règles plus contraignantes seront retrouvées dans les règlements d'urbanisme? Comment traiter de projets qui impliquent à la fois des changements d'usages et des nouvelles constructions ou des modifications des immeubles existants? Quel rôle aurait un Conseil local du patrimoine relativement aux changements d'usage?
- À l'article 141, une municipalité peut-elle refuser la démolition d'un bâtiment patrimonial cité? Peut-elle empêcher ou refuser le morcellement d'un terrain dans un site patrimonial? Le fait d'avoir déplacé le morcellement de terrain de 138 à 141 donne-t-il ce pouvoir de refus à la municipalité? Ce pouvoir permettrait-il de

protéger l'intégrité des domaines religieux? Si oui, faut-il comprendre que seuls ces aspects pourraient être refusés? Si le ministère ne se sent pas compétent pour traiter des changements d'usages (ce que nous ne comprenons pas puisqu'on introduit des notions comme celles de valeur historique ou emblématique qui découlent souvent de l'usage et de sa continuité), ne faudrait-il pas obliger les municipalités à gérer ces changements avec un maximum de cohérence dans le cas du patrimoine, soit que les changements aux règlements de zonage soient tenus de respecter les désignations patrimoniales et les plans de conservation?

- Qu'advient-il de l'exemption de taxe foncière prévu à l'article 33 de l'actuelle *Loi sur les biens culturels*? Quelle sera la portée de l'article 241 du projet de loi après 2011?
- Pourquoi Montréal ne bénéficie pas de mesures spécifiques reflétant sa gouvernance partagée entre Ville et Arrondissements et le mécanisme du guichet unique dont une évaluation critique devrait être faite compte tenu de cas problématiques, notamment dans le cadre du Mont-Royal?
- Quel est l'objectif de l'article 120 qui semble autoriser les municipalités à faire des inventaires?
- Comment le gouvernement aidera les municipalités à jouer leur rôle?

h. Désignations

Héritage Montréal reçoit avec intérêt l'intention de la réforme de rationaliser et simplifier les statuts mais constate que la proposition semble aussi complexe sinon plus que la loi actuelle et craint que le changement de terminologie n'accentue cela. Il faudrait procéder à un examen plus détaillé de la structure de désignations proposée. La fiche synthèse sur le projet de loi remise à la conférence de presse du 18 février 2010 fait la distinction entre des **statuts de valorisation** et des **statuts de protection** mais ces termes n'apparaissent pas nommément dans le projet de loi 82.

Pour observer l'étendue de la couverture proposée par le projet de loi en termes de désignation des différentes formes de patrimoine culturel au Québec par différents niveaux d'autorité, il serait utile de produire un tableau en fonction des degrés d'intervention – reconnaissance, protection, conservation, mise en valeur, acquisition, suivi.

	National Gouvernement	Régional M RC	Local Municipalités	Autres Fédéral
--	---------------------------------	-------------------------	-------------------------------	--------------------------

	Ministre	Communautés métropolitaines	Arrondissements	International
Immeubles Extérieur Intérieur Abords				
Sites Archéologique Historique Complexe Abords				
Territoires Paysage Ensemble urbain Abords				
Mémoriel Événement Personnage Toponymie				
Immatériel Usages Traditions Savoir				
Biens meubles Objets Archives Collections				

Quelques observations et questions :

- Il faut anticiper une période de flou avec le changement de terminologie et le besoin de grande vigilance.
- Pourquoi le premier article de la section traitant de désignations, l'article 10, porte sur le retrait d'une désignation par le gouvernement?
- Les effets concrets des désignations ne sont pas clairs. La notion d'impacts patrimoniaux ou du renversement du fardeau de la preuve sous forme d'un mécanisme d'évaluation de la recevabilité des projets en fonction de la valeur patrimoniale ne semble pas établie dans le projet de loi.
- Pourquoi ne pas classer les bâtiments entiers sous réserve d'en soustraire l'intérieur lorsqu'on ne souhaite pas sa conservation? Cet automatisme sous réserve simplifierait le processus.
- La question des paysages est en principe intéressante mais dans les faits il s'agit d'un label promotionnel dont il faudra attendre qu'il prenne de la valeur pour que les autorités se sentent motivées à

s'en prévaloir. Comment le mettra-t-on en œuvre? Quel mécanisme de retrait du label prévoit-on concrètement?

- Dans les secteurs d'intérêt, on ne contrôle pas le remembrement des propriétés.
- Le maintien de l'outil de l'aire de protection est une mesure excellente. Cependant, pourquoi reste-t-elle d'une application limitée à certaines catégories d'immeubles patrimoniaux et non étendue à d'autres catégories comme les sites ou les territoires? Pourquoi reste-t-elle limitée à un maximum de 152m, nombre qui ne semble plus justifié que par une habitude que par la logique même de cet outil?
- Pourquoi ne serait-il plus possible de classer un bien dans un secteur patrimonial? Cela imposerait que des immeubles aussi importants que la basilique Notre-Dame de Montréal ne pourraient être reconnus qu'indirectement comme appartenant au patrimoine culturel du Québec.
- La responsabilité de la gestion des sites archéologiques post-fouilles n'est pas claire. Comme l'y invitent les chartes et recommandations internationales, la conservation et la gestion des sites et des ressources archéologiques, voire leur plus grande communication au public, doivent être présent de manière explicite dans la future loi,

i. Conseil du patrimoine du Québec et conseils locaux du patrimoine

Conseil du patrimoine du Québec	Conseil local du patrimoine
<p>83. <i>Le Conseil doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui réfère. Il peut aussi faire au ministre des recommandations sur toute question relative à la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel ainsi que sur toute question relative aux archives visées à la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1).</i></p> <p><i>Il peut recevoir et entendre les requêtes et suggestions des individus et des groupes sur toute question visée par la présente loi.</i></p>	<p>153. <i>Le conseil local du patrimoine doit recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée à la suite des avis donnés en vertu des articles 123, 129 et 130.</i></p> <p><i>Le conseil local du patrimoine peut également recevoir et entendre les requêtes et suggestions des personnes et des groupes sur toute question de sa compétence.</i></p> <p>154. <i>Si le comité consultatif d'urbanisme visé à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme n'est pas constitué, une municipalité peut, par règlement de son conseil, constituer un</i></p>

<p><i>Il tient des consultations publiques sur les projets de déclaration de sites patrimoniaux par le gouvernement et, à la demande du ministre, sur toute question que celui-ci lui réfère.</i></p> <p><i>Lorsque le Conseil et un autre organisme consultatif, tel que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, tiennent une consultation publique sur un même projet, le Conseil doit s'efforcer de convenir avec cet autre organisme de tenir les consultations simultanément.</i></p> <p>84. <i>Le Conseil produit au ministre un état de situation quinquennal relatif à l'application, par toute municipalité locale, en vertu de l'article 165, des articles 138 à 140, du paragraphe 2° du premier alinéa et des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 141 ainsi que de l'article 142 à l'égard d'un site patrimonial classé ou déclaré ou d'une aire de protection et de toute entente du ministre avec la municipalité locale qui est reliée à l'application de ces articles.</i></p> <p>87. <i>Le Conseil est formé de 12 membres, nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président, issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec.</i></p>	<p><i>conseil local du patrimoine pour exercer les fonctions confiées par la présente loi à un tel conseil.</i></p> <p>155. <i>Le conseil local du patrimoine est composé d'au moins trois membres nommés par le conseil de la municipalité.</i></p> <p><i>Un des membres du conseil local du patrimoine est choisi parmi les membres du conseil de la municipalité.</i></p>
--	---

Quelques observations et questions :

- Les membres du Conseil du patrimoine du Québec répondent à des critères de distribution sectorielle et régionale mais la composition des Conseils locaux du patrimoine ne fait l'objet d'aucune indication quant aux compétences requises. La future loi doit assurer la crédibilité du futur Conseil en exigeant une composition qui comprenne des compétences démontrées et reconnues en patrimoine, tant sa connaissance que sa conservation.

- Comme l'article 154 semble obliger une municipalité à choisir entre la création d'un Conseil local du patrimoine ou d'un Comité consultatif d'urbanisme, il faudrait exiger que les CCU des municipalités souhaitant appliquer les mesures prévues au projet de loi comptent au moins une compétence démontrée en patrimoine parmi leurs membres. Alternativement, il serait souhaitable de laisser les municipalités décider si elles veulent avoir un conseil du patrimoine local distinct du CCU, à charge d'y nommer des personnes compétentes en patrimoine.
- Dans le cas de petites municipalités, il pourrait être pertinent d'élargir les critères pour permettre de désigner des personnes compétentes en patrimoine qui résident sur le territoire de la MRC plutôt qu'uniquement celui de la municipalité.
- Comment s'assurera-t-on que les Conseils locaux du patrimoine aient le soutien administratif et l'expertise nécessaire pour fonctionner adéquatement et fournir des avis de qualité?
- Pourquoi ces conseils ne seraient pas établis aussi au MRC et aux villes-centres?
- Le Conseil du patrimoine du Québec a la mission de faire un état quinquennal de la mise en œuvre des plans de conservation ce qui est une mesure novatrice qui le rapprocherait de la production d'un état du patrimoine au Québec.
- Le Conseil du patrimoine de Montréal n'est pas nommément reconnu comme le Conseil local du patrimoine pour Montréal alors que la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec l'est. Compte tenu de la gouvernance de Montréal et du rôle des arrondissements et de leurs CCU, cette situation peut être problématique et, nonobstant les précisions qu'apporteraient d'autres textes comme la Charte de la Ville de Montréal, il devrait l'être.

j. Plan de conservation

Gouvernement	Municipalités
<i>37. Le ministre établit, avec toute la diligence possible, pour chaque immeuble et site patrimonial classé à compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi), à l'exception de ceux visés à</i>	<i>143. Le conseil peut établir, pour un bien patrimonial cité, un plan de conservation qui renferme ses orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et, le cas échéant, de la mise en valeur de ce bien en</i>

<p><i>l'article 242, un plan de conservation qui renferme ses orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et, le cas échéant, de la mise en valeur de cet immeuble et de ce site en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques.</i></p> <p><i>Le ministre peut établir, pour un bien patrimonial classé visé à l'article 242 ainsi que pour tout document ou tout objet patrimonial classé, un tel plan de conservation</i></p> <p>61. <i>Le ministre établit, avec toute la diligence possible, pour chaque site patrimonial déclaré, un plan de conservation qui renferme ses orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et, le cas échéant, de la mise en valeur de ce site en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques</i></p>	<p><i>fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques.</i></p>
--	---

Héritage Montréal considère l'introduction du principe des plans de conservation comme une des innovations les plus intéressantes du projet de loi. Leur contenu, leur poids juridique et leur application restent toutefois à préciser.

Ils devraient aller au-delà de l'énoncé des orientations préférentielles du ministre ou d'une municipalité pour le maintien du bien et encourager une approche interdisciplinaire fondée sur des objectifs de gestion, de conservation et de mise en valeur, des résultats attendus ainsi qu'une formule de coopération entre les instances publiques, les propriétaires et la communauté pour les atteindre, y compris les mécanismes de suivi. Ils pourraient aussi servir de base pour mener des évaluations d'impacts patrimoniaux – outil malheureusement exclus du projet de loi où il devrait pourtant figurer en cohérence avec les meilleures pratiques actuelles – et définir la recevabilité de projets.

Quelques observations et questions :

- Les plans de conservation peuvent-ils permettre d'aborder les biens ou sites de manière intégrale et interdisciplinaire (bâti, site, archéologie, objets, immatériel, etc.)?
- Comment la négligence et l'abandon qui causent la perte de biens classés ou protégés sont abordés et prévenus par les plans de conservation?

- Comment les plans de conservation s'appliqueront-ils aux sites ou aux paysages et traiteront de l'insertion de nouvelles constructions ou de remembrements?
- Le ministère dispose-t-il de modèles pour la préparation de tels plans de conservation?
- Quels sont les mécanismes de suivis outre le rapport quinquennal prévu aux responsabilités du Conseil du patrimoine du Québec et quels sont les compétences et mesures de soutien administratif et scientifique à cette fin?
- L'appareil gouvernemental possède et gère de nombreux édifices et sites patrimoniaux – par exemple, les palais de justice, les hôpitaux, les institutions d'enseignement, les ensembles résidentiels, les équipements de plein air et les installations de transport ou d'Hydro Québec. Exigera-t-on la préparation et l'application de plans de conservation pour ces biens du gouvernement et des sociétés ou organismes gouvernementaux d'intérêt patrimonial?

k. Relation avec les propriétaires et conservation des biens

Loi sur les biens culturels (loi actuelle)	Loi sur le patrimoine culturel (projet de loi 82)
<i>30. Tout bien culturel classé doit être conservé en bon état.</i>	<i>26. Tout propriétaire d'un bien patrimonial classé doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.</i>
<i>58. Commet une infraction: 1° quiconque transporte hors du Québec un bien culturel reconnu ou classé sans la permission du ministre; 2° quiconque aliène un bien culturel reconnu ou classé sans respecter les conditions prévues à l'article 23; 3° quiconque omet de conserver en bon état un bien culturel classé.</i>	
<i>79. Tout monument historique cité doit être conservé en bon état</i>	<i>136. Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.</i>

Le projet de loi apporte des précisions importantes dans la formulation de l'obligation de maintien d'un bien patrimonial en bon état. Cependant, il ne faudrait pas présumer de la mauvaise foi des propriétaires. La plupart

agissent avec sincérité et les moyens, notamment les connaissances, dont ils disposent.

Il y aurait donc lieu d'indiquer dans les objectifs et dans les moyens de la future loi une reconnaissance particulière envers les propriétaires et un intérêt à les renforcer dans leur action trop souvent négligée de premier agent de conservation des biens patrimoniaux.

Pour Héritage Montréal, cet aspect est très important. Nous insistons pour que la future loi sur le patrimoine en soit une d'incitation et de soutien aux actions positives, notamment par des mesures fiscales et de l'assistance technique, autant sinon plus que de prévention et de sanction des comportements néfastes au patrimoine. Il en va de sa crédibilité dans la société québécoise.

Quelques observations et questions :

- Quelles mesures y compris les mesures fiscales sont envisageables à partir du projet de loi pour inciter les citoyens et les sociétés à s'engager dans la conservation du patrimoine y compris en faisant l'acquisition et la restauration de bâtiments et de sites patrimoniaux?
- Comment se définissent les responsabilités et les possibilités des propriétaires dans le cas d'ensembles complexes comme des sites ou des paysages patrimoniaux?
- Pourquoi les désignations municipales ne sont pas inscrites aux titres de propriété comme le sont et le seraient les désignations faites par le gouvernement? Constatée dès les années 1990 par le Comité consultatif de Montréal pour la protection des biens culturels de la Ville de Montréal, cette situation problématique perpétue une confusion qui amène une frustration considérable de l'ensemble des acteurs – les professionnels municipaux comme les propriétaires et investisseurs. Elle doit être corrigée en étendant le principe de symétrie souhaité dans le projet de loi à l'inscription de l'ensemble des désignations aux titres.
- Comment l'article 12 sur les sépultures des Premiers Ministres s'appliquera-t-il en référence aux familles et aux autres détenteurs réels de ces biens?

I. Registres et inventaires du patrimoine culturel au Québec

Loi sur les biens culturels (loi actuelle)	Loi sur le patrimoine culturel (projet de loi 82)
11. Il est tenu au ministère de la	5. Il est tenu au ministère de la Culture

<i>Culture et des Communications un registre dans lequel doivent être enregistrés tous les biens culturels reconnus ou classés conformément à la présente loi.</i>	<i>et des Communications un registre dans lequel doivent être inscrits tous les éléments du patrimoine culturel désignés, classés, déclarés, identifiés ou cités conformément à la présente loi.</i>
52. <i>Le ministre dresse un inventaire des biens culturels susceptibles d'être reconnus ou classés.</i>	8. <i>Le ministre contribue à la connaissance du patrimoine culturel notamment par la réalisation d'inventaires. Il en établit le mode de réalisation, de consignation et de diffusion</i>
	120. <i>Une municipalité peut contribuer à la connaissance du patrimoine culturel en réalisant des inventaires de ce patrimoine situé sur son territoire ou qui y est relié.</i>

L'accent mis sur l'organisation des inventaires et l'intégration formelle des inventaires dans le cadre de gestion national du patrimoine culturel constitue un progrès important. Quelques questions :

- Pourrait-on reprendre l'exemple australien du *National Estate* qui permet d'inscrire des distinctement sites naturels, aborigènes ou historiques à l'inventaire national qui doivent ensuite traiter de ces trois dimensions dans leur gestion?
- Le registre du patrimoine culturel sera-t-il public? Il devrait l'être car il est d'intérêt public qu'il le soit.
- Qui sera responsable de l'état de l'ensemble des biens et sites inscrits au registre ou reconnus dans les inventaires, qu'ils soient l'objet de désignation ou non ? Le projet de loi reconnaît au Conseil du patrimoine et aux municipalités des rôles dans ce contexte. Il serait pertinent de préciser de manière plus systématique l'action de suivi en la fondant sur les biens répertoriés tout en restant réalistes quant à l'envergure de la tâche que cela pourrait constituer.
- Comment abordera-t-on les biens complexes et multidimensionnels où plusieurs types de patrimoine sont présents – bâti, collections, sites, documents ou traditions et rituels – et se conjuguent pour constituer un patrimoine dont l'intérêt est supérieur à la somme de l'intérêt de ses composantes? C'est notamment le cas des biens ou sites patrimoniaux religieux, industriels, scolaires ou agricoles.

m. Régime d'ordonnance

Loi sur les biens culturels (loi actuelle)	Loi sur le patrimoine culturel (projet de loi 82)
<p><i>76. Lorsque le ministre est d'avis qu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit dégradé de manière non négligeable un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale, il peut, pour une période d'au plus 30 jours :</i></p> <p><i>1° ordonner la fermeture d'un lieu ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes ou à certaines conditions et faire afficher un avis à cet effet, à la vue du public, à l'entrée du lieu ou à proximité de celui-ci ;</i></p> <p><i>2° ordonner la cessation de travaux ou d'une activité ou la prise de mesures de sécurité particulières ;</i></p> <p><i>3° ordonner des fouilles archéologiques ;</i></p> <p><i>4° ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace pour le bien, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.</i></p>	<p><i>148. Lorsque le conseil de la municipalité est d'avis qu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit dégradé de manière non négligeable un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale, il peut, pour une période d'au plus 30 jours :</i></p> <p><i>1° ordonner la fermeture d'un lieu ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes ou à certaines conditions et faire afficher un avis à cet effet, à la vue du public, à l'entrée du lieu ou à proximité de celui-ci ;</i></p> <p><i>2° ordonner la cessation de travaux ou d'une activité ou la prise de mesures de sécurité particulières ;</i></p> <p><i>3° ordonner des fouilles archéologiques ;</i></p> <p><i>4° ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace pour le bien, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.</i></p>

Cette rédaction constitue une innovation très importante compte tenu de l'important retard constaté au Québec en matière d'inventaire et d'attribution de statuts et désignations formelles. On se demande cependant quel sera l'effet du poids du jugement d'opportunité laissé à la Cour supérieure sur les questions de patrimoine (article 148)

n. Autres sujets

- **Évaluations d'impact patrimonial**
 - Héritage Montréal ne comprend pas pourquoi cet outil utile pour simplifier et rendre plus efficace l'application des mesures de protection a été exclu du projet de loi alors qu'il avait été avancé lors des consultations ministérielles. La future loi devrait introduire les évaluations d'impact patrimonial comme une mesure prévue en amont, d'intérêt pour le public comme pour les propriétaires et les investisseurs, liée à l'application des plans de conservation

plutôt que laisser perdurer la situation qui en fait une mesure ad hoc, souvent sans cadre méthodologique officiel.

- **Liens entre la future loi sur le patrimoine culturel et d'autres lois**
 - Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et son éventuelle révision suite au dépôt en décembre 2010 d'un avant-projet de loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (Inscription des secteurs patrimoniaux et des aires de protection aux schémas ou plans d'urbanisme? Application des articles 158-165? Contenu des plans métropolitains d'aménagement et de développement?)
 - Loi sur la protection du territoire agricole (Relation avec la notion de paysage?)
 - Loi sur l'environnement (relation avec le BAPE?)
 - Loi sur le développement durable (principe sur le patrimoine culturel et rapport sur l'application de ce principe)
 - Lois particulières à certaines institutions (fabriques, musées, hôpitaux, Fabrique Notre-Dame de Montréal, etc.)
 - Lois relatives à la sécurité civile et aux mesures d'urgence

- **Fonds québécois du patrimoine culturel**
 - La pérennité du fonds est-elle assurée? Son alimentation en fonds sera-t-elle assurée uniquement par le prélèvement de charges sur l'émission des permis? Cette mesure renforcerait une perception négative du patrimoine comme fardeau et charge pour ses propriétaires au lieu de les soutenir dans leurs gestes de conservation.
 - Héritage Montréal croit qu'un mécanisme pérenne d'alimentation du fonds soit établi qui ne pénalise pas les propriétaires et investisseurs méritoires et qui assure au fonds des moyens à la hauteur des besoins du patrimoine culturel, notamment du patrimoine immobilier.

- **Concertation**
 - La future loi devrait prévoir formellement des mécanismes de concertation qui permettent de réunir les parties prenantes publiques, privées, associatives dans le cadre des actions de mise en œuvre de la loi tant dans le cas de sites ou de biens patrimoniaux particuliers que dans le cadre d'exercices de suivi de l'application de la loi et de ses plans d'action ou d'anticipation des besoins à venir.
 - Ces mécanismes devraient viser notamment à partager les expériences et points de vue, développer une connaissance et une appréciation partagée des enjeux et des valeurs en

relation avec les dimensions patrimoniales, socio-économiques et autres.

Annexe A :
Commentaires sur certains articles du projet de loi 82

Article du projet de loi 82	Commentaires particuliers
Article 1	<p>L'inclusion de cet article précisant les objectifs de la loi nous semble très pertinente. La première phrase est particulièrement claire en termes d'objectifs alors que les deux suivantes traitent de moyens. D'ailleurs, nous notons une confusion entre patrimoine et personnages ou événements. Tout en reconnaissant comme pertinente l'inclusion d'un volet commémoration ou perpétuation de la mémoire dans une loi sur le patrimoine culturel pour le Québec, les personnages et les événements ne sont pas en soi des biens patrimoniaux qui requièrent une action de conservation. Il faudrait corriger cette source possible de confusion.</p> <p>Proposition de rédaction :</p> <p><i>La présente loi a pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel constitué de personnages, de lieux et d'événements historiques, de documents, d'immeubles, d'objets et de sites patrimoniaux, de paysages culturels patrimoniaux et de patrimoine immatériel, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable.</i></p>
Article 2	<p>La rédaction des définitions des différents types de patrimoine est incohérente. Par exemple, alors que les immeubles, objets ou sites patrimoniaux sont définis en fonction de leur intérêt et de valeurs dont la diversité nous semble bien inclusive, le patrimoine immatériel ou les paysages sont définis de façon circonstancielle et indirecte comme résultant de la reconnaissance de tiers.</p> <p>Par ailleurs, il manque les définitions suivantes de types patrimoniaux, d'outils et de forme d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • personnages • événements • plan de conservation • diagnostic paysager constitué • charte du paysage culturel patrimonial • protection • conservation • préservation • réhabilitation • mise en valeur <p>Enfin et sans mettre en cause la dimension scientifique de l'archéologie, il serait pertinent d'apporter à la définition sur</p>

	les biens et sites archéologiques, la nuance entre les objets et les restes humains. Tous constituent d'importantes sources de connaissance mais leurs traitements respectifs devraient être différenciés.
Article 6	La création dans le texte de la loi de la fonction de registraire du patrimoine culturel nous semble très pertinente. Il serait pertinent que cette responsabilité comprenne formellement celle d'enregistrer et de communiquer les motifs et valeurs patrimoniales justifiant la désignation de biens patrimoniaux visés par la loi.
Article 10	On s'explique mal que premier article qui traite de désignation et de protection des éléments du patrimoine culturel porte sur le retrait d'un tel statut. Il serait opportun de déplacer cet article en fin de section.
Section II	L'intitulé de cette section constitue un amalgame confus entre des sujets fort différents soit le patrimoine véritable (ici le patrimoine immatériel et les lieux historiques) qui demandent une action de sauvegarde et des éléments importants de l'histoire dont on souhaitera légitimement perpétuer la mémoire – les personnages et les événements.
Article 12	En principe, l'inclusion d'une référence spécifique à ce type de patrimoine est compréhensible et intéressante. Cependant, on comprend mal pourquoi elle se situe en Article 12 du projet de loi au lieu d'être regroupée avec l'article 208 et pourquoi elle ne serait pas formulée de manière à ouvrir la possibilité de mettre sous la préoccupation de l'État, les sépultures de certains autres grands personnages de l'histoire nationale dans un concept de panthéon national centralisé ou en réseau comme on en trouve en certains pays ou encore les lieux qui sont davantage associés à leurs actions qu'à leur dernier repos.
Article 18	Cette proposition nous semble fort intéressante, novatrice et en résonance avec plusieurs réflexions ou pratiques étrangères, notamment européennes. Elle offre beaucoup de potentiel. Son ouverture sur les niveaux plus régionaux comme les MRC est pertinente voire essentielle compte tenu du travail que plusieurs MRC ont réalisé au sujet du paysage ou du patrimoine – Argenteuil, par exemple – et du fait qu'on y trouve souvent des équipes professionnelles compétentes en la matière contrairement aux municipalités. Nous nous préoccupons toutefois du caractère politique et administratif de la procédure présentée qui laisse peu de place aux citoyens ainsi que de l'effet d'introduire des outils comme le <i>diagnostic paysager constitué</i> ou la <i>charte de paysage culturel patrimonial</i> . Familiers en Europe, ces termes sont ici connus des réseaux spécialisés dans les questions de

	<p>paysage mais ne reposent pas sur des définitions ou des pratiques largement établies au Québec; ils devraient être définis de manière plus concrète dans le contexte d'une loi portant sur le patrimoine culturel, sa protection et sa mise en valeur.</p> <p>Enfin, le 3^e alinéa fait mention des <i>engagements du milieu</i> dont on suppose qu'il comprend la population et la société civile alors que le dossier est porté par les <i>demanderesse</i>s désignant l'ensemble des instances publiques municipales ou régionales dont le territoire est touché par cette initiative. Alors qu'on peut se demander quelle serait l'articulation véritable entre celles-ci et le <i>milieu</i> en question, il serait bon de la prévoir comme obligation dans la présentation d'une telle demande.</p>
Article 20	Il est important que le plan de conservation comporte, outre les mesures de protection, de la mise en valeur. Aussi, la collaboration entre les ministères en appui à l'élaboration d'un plan de conservation par les instances locales ou régionales est essentielle compte tenu du manque de préoccupation pour les paysages patrimoniaux dans plusieurs programmes gouvernementaux. Il serait préférable de renforcer l'obligation de collaborer des autres ministères.
Article 22	Compte tenu de l'évolution des communications et de l'intérêt national d'une telle désignation, il serait souhaitable de demander sa publication dans un journal de diffusion nationale et sur l'Internet dans un langage compréhensible du grand public.
Article 24	Cette exigence correspond aux pratiques et mérite d'être complétée en demandant que l'état du paysage patrimonial soit aussi évalué et non seulement la mise en œuvre du plan de conservation. Par ailleurs, il y aurait lieu de l'étendre aux MRC que l'article 18 interpelle déjà sur ce sujet.
Article 25	<p>Les conditions de retrait de la désignation ne semblent porter que sur le plan de conservation, son application ou son altération, et devraient faire aussi référence à la perte ou la réduction des éléments caractéristiques ou remarquables qui auraient justifié la désignation; par exemple, du fait d'un sinistre naturel comme les crues du Saguenay, le grand verglas de 1998 ou des effondrements de sol.</p> <p>À moins que le titre de «paysage culturel patrimonial» ne soit protégé, le retrait de la désignation officielle par le gouvernement pourrait ne pas avoir de conséquence si ce titre peut continuer d'être utilisé.</p>
Article 26	Comme dans le cas de l'article 12, on s'interroge sur le fait que la section sur le classement porte d'abord sur une de ses

	<p>conséquences et non sur le classement lui-même. On suggère de le déplacer pour les rapprocher des autres articles traitant des effets du classement – par exemple, les articles 47 et suivants – pour former une section clairement identifiée à ce titre.</p> <p>Cela dit, l'article constitue une amélioration sur les références équivalentes dans l'actuelle loi sur les biens culturels. Nous suggérons d'ajouter une référence aux propriétaires de biens situés dans des sites patrimoniaux et à la préservation de l'intégrité plutôt que seulement la valeur.</p>
Article 37	<p>Cet article crée une obligation de diligence, de transparence et de cohérence sur les ministres. Nous en prenons note et souhaitons que le plan de conservation soit aussi défini comme un mécanisme de collaboration avec les propriétaires et d'autres parties prenantes dans le but d'atteindre les objectifs découlant des valeurs patrimoniales du bien classé, notamment au chapitre de la conservation et de la mise en valeur.</p> <p>En ce sens, il est important que le plan de conservation reconnaisse que l'un des meilleurs moyens d'assurer la conservation d'un bâtiment est de lui maintenir un usage adéquat qui respecte ses caractéristiques patrimoniales, matérielles ou immatérielles. Ce sont d'ailleurs là des consensus établis à l'échelle internationale, notamment dans les chartes de l'ICOMOS.</p>
Article 40	<p>Le maintien de l'outil de l'aire de protection est très important comme on le voit dans d'autres pays qui n'en disposent pas. Nous l'appuyons. Par ailleurs, on comprend de la rédaction du premier aliéna que cet outils s'applique à la définition d'immeuble prônée dans le projet de loi et donc, à des terrains et non seulement à des bâtiments. Il ya aurait lieu d'étendre l'application de cet important outil à tous biens patrimoniaux immeubles, y compris les ensembles de terrains.</p> <p>Toutefois, nous regrettons fortement que le projet de loi maintienne la limite de 152m pour les aires de protection. Inexplicable autrement que pour des préoccupations administratives, ce chiffre d'apparence arbitraire semble contredire les efforts du reste du projet de loi pour mettre de l'avant les valeurs patrimoniales comme fondement du régime de gestion. L'énoncé de cet article devrait être modifié pour éliminer la deuxième phrase et inclure la mention «en fonction des valeurs patrimoniales du bien» à la fin de la première. S'il s'avérait nécessaire d'inclure une distance chiffrée maximale, nous demandons qu'elle soit fixée à 500m.</p>

Article 42	L'arrêté de création d'une aire de protection devrait aussi pouvoir inclure des éléments particuliers auxquels l'application de cette mesure devrait porter attention; par exemple, le respect des valeurs du bien classé, des aspects pertinents comme le maintien d'un environnement sonore ou lumineux, la préservation de vues significatives ou la conservation du cadre du bien classé et du patrimoine qui s'y trouve.
Article 53	<p>Cette mesure de responsabilisation de l'État marque une évolution intéressante de la loi en établissant une autorité des ministres chargés du patrimoine culturel sur ledit patrimoine entre les mains de l'État. Outre le seul cas de la disposition des biens classés du domaine de l'État, la future loi devrait aussi établir un principe de prudence qui reconnaîtrait que les biens de l'État – dont très peu sont classés – jouissent d'une présomption patrimoniale au nom de l'intérêt public et de voir à ce que l'État agisse de manière exemplaire, ne serait-ce que pour assurer sa crédibilité de protecteur du patrimoine auprès des autres acteurs.</p> <p>Compte tenu du besoin d'établir clairement et de manière transparente le devoir d'exemplarité, il serait aussi souhaitable que les articles traitant de la gestion du patrimoine culturel du domaine de l'État ou d'autres sociétés ou corporations qui en dépendent, forment une section clairement identifiée sous un titre comme «Biens patrimoniaux de l'État». Cette section devrait porter plus globalement sur la conservation et la gestion de ce patrimoine et amener le principe de publier régulièrement un état de ce patrimoine comme cela est suggéré dans le cas des paysages.</p>
Article 54	La référence aux organismes publics constitue une autre innovation de ce projet de loi que nous souhaitons appuyer. Nous appuyons aussi l'inclusion des commissions scolaires dans cette définition.
Article 59	Les municipalités régionales de comtés (MRC), les agglomérations et les communautés métropolitaines devraient aussi être informées de telles recommandations ministérielles compte tenu de leurs responsabilités en lien avec le patrimoine, notamment au chapitre de l'aménagement.
Article 61	<p>Nous appuyons le principe de doter les biens patrimoniaux de plan de conservation et que la préparation et l'application de tels plans repose sur leur inclusion dans le texte de la loi.</p> <p>Nous appuyons aussi l'identification claire d'une telle</p>

	<p>responsabilité pour le ministre. L'expression «avec toute la diligence possible» reste un peu imprécise cependant. Enfin, il serait préférable de centrer le contenu du plan de conservation sur les mesures nécessaires au maintien des valeurs patrimoniales et des éléments caractéristiques fondant reconnu au site patrimonial déclaré pour ensuite préciser des orientations ou des interventions à cette fin au. En effet, on souhaite que le plan de conservation ne soit pas uniquement composé d'une liste de projets mais aussi comprenne des mesures incitatives ou d'assistance auprès des propriétaires et du public.</p>
Article 62	<p>Les municipalités régionales de comtés (MRC), les agglomérations et les communautés métropolitaines devraient aussi être informées de telles recommandations ministérielles compte tenu de leurs responsabilités en lien avec le patrimoine, notamment au chapitre de l'aménagement.</p>
Article 64	<p>Nous appuyons l'inclusion de l'aménagement d'un immeuble comme objet dont la modification doit être soumise à l'autorisation du ministre et comptons que cette précision permettra une meilleure prise en compte des aspects liés à l'architecture du paysage ou aux espaces intérieurs d'un bâtiment ou complexe.</p> <p>Le remembrement des terrains manque à l'énumération des actions requérant une autorisation du ministre. Nous demandons qu'elle y soit incluse.</p> <p>L'exclusion des inhumations / exhumations n'ayant pas d'effet sur l'architecture d'un immeuble devrait être reformulée pour tenir compte de l'effet que ce geste pourrait avoir sur les autres valeurs patrimoniale d'un bien; par exemple, l'exhumation des restes d'une personne fortement liée à la valeur historique ou mémorielle du lieu comme ce pouvait être le cas de Mère d'Youville dont les restes étaient jusqu'à récemment dans le site historique des Sœurs Grises à Montréal ou encore le tombeau du Frère André à l'Oratoire St-Joseph du Mont-Royal.</p>
Article 64	<p>L'opération de remembrement ou regroupement cadastral devrait être mentionnée dans cet article afin qu'elle soit nommément couverte par la loi.</p>
Article 69	<p>La délivrance d'un permis de recherche archéologique devrait être accompagnée d'éléments voire d'exigences relatives à la gestion, voire la conservation du site et des objets et autres ressources archéologiques résultant des fouilles ou autres formes de recherche; par exemple, sous forme d'un plan de gestion du patrimoine archéologique.</p>

Article 73	<p>Tout en reconnaissant la vulnérabilité du patrimoine archéologique notamment au pillage ou à la destruction volontaire, il faudrait préciser le texte de la loi pour que soient mieux énoncés les motifs qui amènent l'imposition d'un régime de confidentialité et d'une certaine discrétion des ministres pour communiquer de l'information de nature scientifique, notamment l'expression «... dans le but de protéger...».</p> <p>De plus, il serait pertinent de faire un lien avec la section sur le Régime d'ordonnance. En effet, certaines situations pourraient requérir un accès rapide aux données confidentielles constituées par les archéologues et chercheurs.</p>
Article 76	<p>Nous trouvons particulièrement heureuse l'expression «... un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale» et ce, compte tenu du retard important constaté au Québec dans le classement et la reconnaissance des biens patrimoniaux; par exemple, la basilique Notre-Dame de Montréal n'a que des statuts fédéraux de reconnaissance et n'est même pas classée.</p> <p>L'inclusion d'une mesure prévoyant les situations où l'intervention urgente des ministres sera requise est aussi pertinente nonobstant les procédures plus ordinaires prévues pour ce régime.</p>
Article 78	<p>La loi devrait prévoir l'obligation pour les ministres de motiver leurs décisions en relation avec les valeurs patrimoniales des biens, qu'elles soient démontrées ou susceptibles de l'être.</p> <p>La référence à l'action de démolir un bien acquis par les ministres devrait être motivée pour des objectifs de protection et de mise en valeur car autrement, il est difficile de comprendre pourquoi un ministre qui se présente comme protecteur du patrimoine aurait l'autorité de démolir un bien.</p> <p>Les alinéas 4 et 5 devraient être ajustés pour inclure des mesures d'aide ou de contribution autres que les seules subventions. Par exemple, les ministres pourraient «appliquer des mesures de soutien, notamment mais non exclusivement financier, pour...».</p> <p>L'alinéa 6 parle de «tout gouvernement» et l'on suppose que cela permettrait des collaborations avec les autres gouvernements au Canada ou à l'étranger.</p> <p>Les associations, les institutions d'enseignement et de recherche et les organisations de la société civiles devraient aussi être nommées comme possibles partenaires d'ententes conclues par les ministres.</p>

Article 83	Nous notons avec grand intérêt que le projet de loi maintient le pouvoir de cette instance de recevoir et entendre les suggestions et requêtes des individus et groupes sur toute question de patrimoine culturel. Cette mesure est essentielle et devrait être complétée du fait que les rapports de telles rencontres devraient être publiés selon un protocole à déterminer.
Article 87	La composition du futur Conseil du patrimoine devrait aussi reconnaître le principe de l'excellence et de la compétence personnelle des membres et non seulement la diversité sectorielle ou régionale dans leurs origines. Il est aussi important d'assurer que les membres d'une telle instance adhèrent à des principes éthiques de haut niveau plaçant leurs actions et leurs réflexions d'abord au service du patrimoine culturel au Québec.
Article 102	Ce rapport devrait aussi comporter un rapport général et des observations ou suggestions sur l'état du patrimoine au Québec et sur l'atteinte des objectifs fixés à l'article 1 de la loi sur le patrimoine culturel.
Article 117	Cette définition devrait être située à l'article 2 sur les définitions.
Article 120	Cet article nous semble intéressant et offre le potentiel de collaborations positives entre les administrations locales, les associations et le milieu de l'enseignement. Par contre, il faut éviter une production éclatée, désordonnée ou de mauvaise qualité d'inventaires réalisés sans visées, bases ni langage communs. À cette fin et sans chercher à brimer l'esprit d'initiative, la créativité voire la curiosité sincère des instances locales, il serait pertinent d'introduire le principe de voir tous ces inventaires et initiatives locales bénéficier de l'expérience générale et d'orientations et de suggestions établies en collaboration avec le futur registraire du patrimoine et l'éclairage du futur Conseil du patrimoine.
Article 121	L'un des moyens de commémoration les plus courants pour les instances municipales restant la toponymie, il y aurait lieu de préciser dans la loi la présomption d'intérêt historique, commémoratif et patrimonial de la toponymie existante.
Article 128	Le motif de la citation devrait inclure un énoncé préliminaire des valeurs patrimoniales du bien visé.
Article 137	La rédaction de cet article met justement l'accent sur les valeurs patrimoniales reconnues par la voie de la citation. Il y aurait lieu de prévoir une formation et un guide pratique à

	l'intention des municipalités sur la gestion de tels aspects et leur expression dans des conditions réglementaires, des critères ou même des documents requis lors d'une demande d'autorisation, le concept de «valeur patrimoniale» restant généralement abstrait quant à son application.
Article 138	À l'alinéa 2., la référence à l'aménagement et l'implantation porte à inclure les éléments d'aménagement du site qui pourraient être d'intérêt. Cela devrait être exprimé de manière plus explicite.
Article 141	Le terme «démolition» devrait comprendre les démolitions réalisées à l'intérieur de l'immeuble. Par ailleurs, le remembrement ou le regroupement cadastral devraient être couverts et mentionnés nommément.
Article 144	Les associations et organismes en patrimoine devraient aussi avoir la possibilité de commenter le projet de plan de conservation avant son adoption par les autorités.
Article 145	L'établissement de servitudes devrait être inclus dans les actions envisageables par les municipalités.
Article 148	La mise en œuvre de ce régime n'est pas clairement établie dans le cas de Montréal où il y a des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux et un Conseil d'agglomération, tous avec certaines responsabilités et capacités en matière de patrimoine. Une note devrait être incluse pour préciser les choses à ce chapitre en tenant compte de la spécificité montréalaise.
Article 152	Pour assurer cette fonction, le Conseil local en patrimoine doit compter sur des personnes compétentes au sein de ses membres ou sur un soutien professionnel qualifié dans le personnel de la municipalité. Cette condition est essentielle et doit être inscrite dans la loi.
Article 155	Cet article présente une lacune majeure – l'absence de toute exigence de compétences minimales en patrimoine pour les membres d'un Conseil local en patrimoine. Ceci est très problématique et devrait être corrigé pour prévenir une mise en cause de l'objectif du projet de loi de voir dans les municipalités, des interlocuteurs fiables en matière de patrimoine. Il faudrait minimalement que les Conseils locaux en patrimoine comptent des gens dont la compétence ou l'expérience en patrimoine sont démontrées. La réalité démographique étant ce qu'elle est dans bien des municipalités, il serait aussi pertinent de prévoir des mécanismes par lesquels les municipalités puissent reconnaître dans un Conseil local du patrimoine établit au

	niveau de la MRC, une instance habilitée à les conseiller selon les termes de la future loi. Cela aurait d'ailleurs l'avantage de permettre d'accéder à un plus grand bassin d'expertise et de réduire les risques de conflits d'intérêt sans mettre en cause la responsabilité ultime des conseils municipaux et l'attention à la spécificité régionale ou locale.
Article 163	Le Conseil du patrimoine de Montréal devrait être mentionné nommément dans la loi, à cet article, au suivant ou ailleurs comme l'instance municipale reconnue pour l'application de la future loi sur le territoire montréalais.
Article 165	<p>Le transfert de responsabilité quant à la protection d'un site patrimonial classé ou déclaré ou d'une aire de protection devrait reposer non seulement sur une procédure et la réglementation municipale. Surtout, il s'agit d'établir un régime de confiance mutuelle entre les instances locales et gouvernementales et de crédibilité aux yeux du public.</p> <p>Ce régime devrait reposer sur des objectifs (et définitions) clairs de protection et de mise en valeur et des modalités qui s'y rattachent, notamment un suivi régulier sur l'état de conservation du patrimoine en question. En ce sens, l'énoncé de l'article devrait être modifié pour stipuler qu'une municipalité doit obligatoirement motiver sa demande en fonction des valeurs et des biens patrimoniaux à protéger, de la définition de protection et de son intérêt à jouer un rôle dans l'atteinte de ces objectifs d'intérêt national. La relation avec la société civile devrait aussi être précisée. L'évaluation de la demande par le ministre devrait aussi tenir compte de ces valeurs et dimensions.</p>
Article 167	L'avis devrait aussi préciser ses effets sur les valeurs patrimoniales du bien, son intégrité et son authenticité.
Article 186	Considérant l'existence dans la société contemporaine de certains droits de la personne accompagnés dans le cas de Montréal de responsabilités mentionnées dans la <i>Charte montréalaise des droits et responsabilités</i> , il serait bon de vérifier si l'allusion à l'encouragement ou le conseil comme possibles infractions seraient couverts dans le cadre de déclarations faites par la voie des médias de manière générale et non spécifique à un lieu sous forme d'opinions contre la protection et la mise en valeur du patrimoine.
Article 196	Le regroupement cadastral devrait être inclus parmi les objets de cet article.
Article 198	Les conditions d'imposition de ces amendes ne sont pas claires. En effet, si les chiffres semblent impressionnants, ils ne constituent que des limites. Dans le cas de démolition non autorisées, il serait souhaitable d'introduire la sanction d'une

	obligation de reconstruire le bien démoli dans l'état en faisant appel à des professionnels compétents en patrimoine.
Article 204	Il faudrait ajouter l'action de remembrement dans l'énumération des actions passibles d'annulation.
Article 208	S'il est compréhensible de voir ainsi le site de la colline parlementaire traité avec tant de déférence, il serait plus juste de consacrer ce chapitre distinct du projet de loi aux «Sites patrimoniaux nationaux» qui pourraient comprendre, outre l'ensemble constituant le siège de l'Assemblée nationale, les sépultures des Premiers ministres auquel le projet de loi consacre son article 12 et d'autres sites d'envergure nationale incontestable.

Annexe B :
Extrait du mémoire présenté le 17 mars 2008 à Montréal lors de la consultation ministérielle sur le livre vert «Un regard neuf sur le patrimoine au Québec»

(...)

4. Commentaires

a. Sur la nature de l'actuelle consultation

Héritage Montréal est conscient que la présente consultation sur un livre vert en vue d'une éventuelle réforme de la Loi sur les biens culturels constitue un changement de cap important par rapport aux attentes et aux engagements à doter le Québec d'une politique du patrimoine. Les attentes sont élevées comme l'a démontré éloquemment la forte participation aux consultations menées à travers le Québec par la Commission de la Culture de l'Assemblée nationale dans le cadre de son mandat d'initiative sur la question du patrimoine religieux. Nous estimons cette démarche acceptable à condition que :

- i. La consultation actuelle mène rapidement à l'adoption d'une loi nouvelle qui ne constitue pas un recul quant à la protection du patrimoine bâti et permette une avancée substantielle démontrable pour le patrimoine et*
- ii. L'adoption d'une loi soit complétée d'un plan d'action et de mise en œuvre doté des ressources humaines/professionnelles, financières et scientifiques adéquates soutenue par une infrastructure administrative adéquate et dédiée à cette tâche. (L'expérience de la Politique du patrimoine de la Ville de Montréal – outil novateur que nous avons salué pour les espoirs qu'il apportait – nous amène à être particulièrement attentifs à la question de la mise en œuvre.)*

b. Sur la cohérence et l'exemplarité de l'action gouvernementale

Héritage Montréal juge essentiel que l'aboutissement de la présente démarche soit de rendre cohérente l'action de l'ensemble du gouvernement du Québec, de ses ministères et organismes – le site web du gouvernement en identifie pas moins de 230 – afin que les politiques, programmes et projets qu'ils réalisent individuellement aient, à défaut de contribuer véritablement à la protection et la mise en valeur du patrimoine ne le menacent pas en contribuant à sa banalisation, voire sa disparition.

Nous estimons essentiel que le gouvernement du Québec et à plus forte raison le ministère responsable de la culture et les organismes qui en dépendent, se donnent un devoir d'exemplarité en matière de patrimoine. Le cas récent de la démolition subventionnée du Théâtre Quat'sous à Montréal, l'absence remarquable de personnes compétentes en patrimoine sur des conseils d'administration de sociétés d'état chargées d'un parc de bâtiments patrimoniaux (par exemple, la SODEC) ou les lacunes des concours architecturaux quant aux exigences patrimoniales ne vont pas dans le sens de cette exemplarité et mettent en

cause la crédibilité du gouvernement dans ses actions au sein du réseau d'acteurs auquel fait référence le livre vert.

c. Sur la responsabilisation des dépenses de l'État

Héritage Montréal considère qu'un modèle d'un grand intérêt dans la présente démarche est amené par la législation américaine et la section 106 du Historic Preservation Act (1966) qui responsabilise les argentés dépensés par le gouvernement des États-Unis d'Amérique eu égard aux biens inscrits ou éligibles à l'inscription sur le National Register. L'article se lit comme suit :

Section 106 [16 U.S.C. 470f — Advisory Council on Historic Preservation, comment on Federal undertakings] *The head of any Federal agency having direct or indirect jurisdiction over a proposed Federal or federally assisted undertaking in any State and the head of any Federal department or independent agency having authority to license any undertaking shall, prior to the approval of the expenditure of any Federal funds on the undertaking or prior to the issuance of any license, as the case may be, take into account the effect of the undertaking on any district, site, building, structure, or object that is included in or eligible for inclusion in the National Register. The head of any such Federal agency shall afford the Advisory Council on Historic Preservation established under Title II of this Act a reasonable opportunity to comment with regard to such undertaking.*

d. Sur la préséance du devoir de protection

Héritage Montréal apprécie que le Livre vert dirige la discussion vers une plus grande attention au concept de « protection ». Souvent oublié dans les lois qui ont démontré leur intérêt pour des termes moins engageants gravitant autour de la notion de pouvoirs (« peut ») plutôt que de devoirs (« doit »), ce terme est présent dans le principe sur le patrimoine culturel inscrit dans la Loi sur le développement durable mais ne semble pas avoir encore été développé dans ce contexte. Il figure aussi dans la Convention du patrimoine mondial.

Bien qu'il s'applique davantage au patrimoine matériel qu'immatériel, le concept de référence de la protection répond mieux aux attentes collectives de résultats concrets, crédibles et observables sur le patrimoine lui-même. Il doit cependant être complété de celui de « Protecteur » applicable en premier lieu aux détenteurs du patrimoine et, ensuite au législateur qui a les pouvoirs de protéger mais n'en a pas toujours reconnu le devoir. Au lieu de l'habituelle discussion quant au partage des pouvoirs, le fondement de la démarche doit se situer au niveau de l'accomplissement des devoirs collectifs, individuels et institutionnels envers le patrimoine, notamment par le développement et le partage des savoirs quant aux valeurs patrimoniales, à la pertinence des interventions et à la durée effective de la protection.

e. Sur la reconnaissance de la spécificité montréalaise

Héritage Montréal considère essentiel que la future loi et son cadre de mise en œuvre ne soient pas rédigés et opérationnalisés selon une vision banalisée sur l'ensemble du territoire québécois et demande qu'ils

tiennent compte de manière manifeste, de la spécificité de la situation patrimoniale de Montréal, caractérisée par une grande diversité de biens patrimoniaux, leur grande quantité et densité et la complexité des enjeux de conservation qui en résultent.

Outre la réalité du patrimoine lui-même, Montréal est actuellement caractérisée par un système de gouvernance complexe, voire compliqué, qui a eu pour effet de démanteler des équipes professionnelles municipales au profit des équipes d'arrondissement. L'élimination d'un service d'urbanisme central, gardien des instruments de cohérence dans le développement urbain – par exemple, le Plan d'urbanisme et la Politique du patrimoine – nous semble aussi préoccupante. La future loi sur la protection du patrimoine culturel devrait reconnaître cela en attribuant des fonctions spécifiques à la Ville de Montréal et un rôle à son Conseil du patrimoine dont le mandat devrait être étendu à l'ensemble de l'agglomération ce qui n'est pas le cas actuellement, afin de contribuer à une meilleure prise en compte du patrimoine dans le processus décisionnel.

En particulier, la relation entre Patrimoine et Environnement urbain est particulièrement importante. Cela invite à adopter une approche de reconnaissance et de gestion qui tienne compte de la quantité de biens et de bâtiments d'intérêt et des forces qui les affectent, notamment l'économie immobilière et l'apport substantiel de l'investissement privé. Ce dernier reste encore trop souvent peu encouragé, voire pénalisé par la fiscalité municipale ou gouvernementale au lieu de faire l'objet d'incitatifs fiscaux dont on a vu aux États-Unis et en Europe, l'effet positif qu'ils ont tant sur la conservation du patrimoine que sur l'économie locale et l'emploi.

Montréal compte sur une grande quantité de bâtiments et de sites patrimoniaux qui pourraient contribuer à l'établissement d'une masse critique par la voie d'une liste ou registre national auquel ils seraient inscrits afin de leur permettre d'ouvrir des négociations en vue de leur permettre de bénéficier des incitatifs fiscaux, par exemple. À Montréal comme à l'échelle du Québec ou du Canada, nous constatons que le frein principal à cette démarche reste la procédure de reconnaissance qui commande une décision politique plutôt que de reposer sur l'expérience d'instances scientifiques comme c'est le cas en Allemagne où l'on distingue les actions de reconnaissance fondées sur la science de celles de protection fondées sur l'autorité politique de contraindre les biens privés.

5. Commentaires sur les questions du document de consultation

b. Objectifs, définition et principes

Héritage Montréal apprécie dans le document, la référence au patrimoine comme un actif aux plans du développement culturel, social et économique. Cette approche aidera à réconcilier les milieux du développement économique et de la création artistique avec celui de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine. C'est là un des

fondements de l'action d'Héritage Montréal et de la Charte de géotourisme que nous avons signée avec le National Geographic Society, Tourisme Montréal, le Centre d'excellence des destinations de l'Organisation mondiale du tourisme et le Maire de Montréal, faisant de Montréal le premier lieu urbain au monde à intégrer ce programme novateur de développement touristique durable,

La définition proposée nous apparaît comme une évolution des définitions contenues dans l'actuelle Loi sur les biens culturels. Ces dernières se révèlent assez larges et inclusives et on ne peut que regretter qu'elles n'aient pas été davantage exploitées pour amener une reconnaissance d'une plus grande diversité de biens. Cela rappelle l'importance de la mise en œuvre et, dans un système comme l'actuel qui attribue uniquement aux élus l'autorité pour reconnaître les biens culturels, du poids de la volonté d'appliquer les lois, y compris avec ingéniosité et conviction. Il serait injuste de condamner l'actuelle Loi sur les biens culturels, la responsabilité qu'on ne peut rendre responsable du manque de volonté de l'appliquer sinon du fait qu'elle ne comporte pas d'obligations. D'ailleurs, des gestes ont été posés par des ministres dont la détermination a su transformer l'interprétation de la loi pour en permettre l'application.

Enfin, tout en appréciant l'ouverture humaniste de la définition proposée, Héritage Montréal considère nécessaire d'y faire une référence explicite au patrimoine bâti et aménagé compte tenu de leur caractère irremplaçable afin d'apporter une définition sur laquelle la protection aura une portée effective.

c. Reconnaissance et protection

Héritage Montréal croit nécessaire de mettre en place un système de gestion du patrimoine culturel, notamment bâti et paysager, qui favorise la reconnaissance d'un plus grand nombre possible de biens par leur inscription sur une liste ou un registre qui soit mis à jour sur une base continue. Nous sommes informés de la création d'un Registre national dans le cadre de l'Initiative des lieux patrimoniaux lancée par le gouvernement fédéral avec l'appui de l'ensemble des provinces et territoires dont le Québec.

Ce concept nous rappelle ceux de l'Inventaire (France), du National Register (États-Unis) ou National Estate (Australie). Cet outil doit être alimenté de manière continue par les secteurs scientifiques, associatifs et académiques pour constituer à moyen terme une masse critique de biens. Cette masse critique nous apparaît extrêmement nécessaire autant pour justifier et rentabiliser le développement d'un cadre de gestion, l'application de mesures incitatives crédibles et la mobilisation d'expertises de qualité que pour rehausser la présence du patrimoine dans le paysage vivant et quotidien des lieux habités. Sans banaliser le patrimoine, il s'agit ainsi de contribuer à sensibiliser et engager les communautés et les citoyens en faveur du patrimoine en les rapprochant plutôt qu'en ne concentrant exclusivement la notion de patrimoine sur quelques lieux ou spécimen particulièrement rares. Il faut donner une envergure au patrimoine.

Cette forme de reconnaissance par inscription sur une liste ne doit pas être vue comme un statut de 2^e classe mais bien comme une valeur en soit qui ouvrirait, par exemple, sur l'utilisation d'outils novateurs comme celui des servitudes, si commun en Ontario et rare au Québec, et des incitatifs fiscaux dont nous tenons à rappeler la nécessité. Nous croyons que la future loi devrait favoriser l'inscription sur la liste directement par le Conseil du patrimoine culturel (ou ses répondants tels que le Conseil du patrimoine de Montréal) à partir de recherches et de repérages qui pourraient émaner du secteur public autant que des instances académiques ou du milieu associatif. Sans priver les ministres d'un rôle qui pourrait être celui d'engager la loi dans son effet protecteur de contrôle et d'arbitrage, cela permettrait de faire reposer davantage la reconnaissance du patrimoine sur des arguments de connaissance et de patrimoine, y compris tels qu'exprimés par la société civile, qu'uniquement sur des circonstances et dimensions politiques.

Héritage Montréal note avec intérêt la proposition du livre vert d'amener la possibilité de servitudes de protection sur le modèle pratiqué en Ontario depuis plus d'une trentaine d'années. Nous tenons cependant à faire une mise en garde car l'administration crédible de tels outils est complexe et exigeante et demande une expertise et des équipes compétentes pour en assurer l'efficacité et le suivi. En Ontario, la valeur de protection des servitudes établies par les municipalités varient énormément, résultat du manque de personnel ou d'une séparation effective entre les élus et les professionnels. La Fiducie du patrimoine ontarien est un organe du gouvernement dont la mission est d'établir et de voir au respect de telles servitudes; elle dispose d'un personnel de 70 personnes dont plusieurs se consacrent à cette tâche et à l'objectif de visiter au moins chaque bien ainsi protégé une fois par année, objectif minimal qui n'est pas toujours atteint compte tenu de l'étendue du territoire. Au Québec, tout prête à croire que la grande majorité des municipalités ne disposent pas du personnel qualifié nécessaire pour établir ces servitudes et pour en assurer l'application. Il est important que la future loi propose des moyens concrets pour que le plein bénéfice de ces servitudes soit réalisé; par exemple, l'établissement d'une fiducie québécoise, l'encouragement de servitudes par des organismes indépendants à but non-lucratif ou la responsabilisation des MRC.

Enfin, nous soutenons la proposition de maintenir et de renforcer l'outil de l'« aire de protection ». Cet outil fait l'envie de plusieurs pays et doit être préservé, voire amplifié. Il nous semble justifié d'éliminer la règle arbitraire d'une limite de 152m en demandant qu'on identifie de manière plus explicite la mission de l'aire et le fondement de son périmètre afin que ces valeurs puissent fonder le cadre de gestion qui verra à leur application efficace et crédible. Par ailleurs, nous croyons qu'il serait utile de compléter l'aire de protection par une « aire de précaution »; par exemple, dans le cas de paysages ou de biens situés dans un environnement bâti ou caractérisé par une topographie complexe. Encore là, l'efficacité de ces outils repose sur la présence d'une infrastructure professionnelle, sur la sensibilisation des propriétaires et sur l'application cohérente des règles d'aménagement.

d. Consultation

Héritage Montréal reçoit favorablement les propositions relatives sur la transformation de la Commission des biens culturels du Québec en Conseil du patrimoine culturel du Québec, notamment au chapitre de son effet sur l'accès aux avis et recommandations qu'il exprimerait suite à des consultations. La situation actuelle marquée par un traitement de tels avis de manière confidentielle ne nous semble pas respectueux des personnes et organisations qui, souvent, investissent temps et réflexion pour participer aux processus consultatifs sans avoir la moindre démonstration qu'un acte sera minimalement rendu de leurs opinions.

La proposition serait une nette amélioration à ce chapitre. Nous apprécions également les autres rôles proposés pour le futur Conseil eu égard à la reconnaissance des organismes sur la base de leur rayonnement plutôt que leur seule appellation dite « nationale » et au développement des pratiques de commémoration au sein du gouvernement du Québec (sujet particulièrement pertinent pour un gouvernement dont la devise est « Je me souviens »!). Le rôle du futur Conseil comme rapporteur périodique sur la gestion des territoires patrimoniaux confiée à des municipalités, nous semble particulièrement important bien qu'il serait bon qu'il ne soit pas centré uniquement sur la gestion mais plutôt sur l'état de conservation desdits biens. Il serait aussi utile de compléter le mandat du Conseil pour qu'il produise un rapport annuel sur l'état de protection et de conservation du patrimoine culturel ce qui permettrait un regard plus thématique que spécifique à certains biens individuels, examinés sur une base de 4 ou 5 ans.

Enfin, nous constatons que le terme « Consultation » mériterait d'être exprimé aussi à travers l'adoption d'une politique de consultation en matière de patrimoine culturel, ce qui inclurait la nécessaire coordination des instances pour former un système efficace et cohérent plutôt que cumulatif et épuisant pour les citoyens et les organismes associatifs fondés sur le bénévolat. À ce chapitre, certaines leçons de l'expérience du BAPE seraient utiles, notamment la possibilité de soutenir la participation aux consultations qu'il mène et l'attente d'une réponse aux recommandations.

e. Rôle des intervenants

Héritage Montréal prend note avec intérêt de la proposition de réaliser les objectifs de protection et de conservation du patrimoine culturel dans le cadre d'un système d'acteurs tout en reconnaissant que l'État et les détenteurs de patrimoine, conservent des prérogatives distinctes du fait qu'ils ont une capacité réelle d'agir en protecteur du patrimoine. Il serait pertinent d'inclure parmi les intervenants mentionnés, le secteur éducatif qui a une intervention très diversifiée sur le patrimoine tant comme développeur et transmetteur de connaissances qu'en tant que gestionnaire d'un vaste patrimoine bâti, mobilier, documentaire et archivistique.

En tant qu'organisme ne bénéficiant pas de soutien au fonctionnement malgré un rayonnement et une action dont nous estimons qu'ils

contribuent substantiellement à la réalisation des objectifs gouvernementaux et municipaux en matière de patrimoine culturel, Héritage Montréal tient à souligner l'importance d'établir une relation de travail durable et soutenue avec les organismes du milieu. Cela doit aller au-delà de la méfiance réciproque qu'entretiennent trop souvent les administrations et les organismes pour établir des partenariats fondés sur la reconnaissance mutuelle et une écoute sincère. Comme l'ont révélé de manière plus factuelle les portraits de l'Observatoire de la Culture et des Communications du Québec, le monde du patrimoine repose encore sur une très forte participation citoyenne. Si cela a prévenu une progression comme on en constate dans des secteurs plus professionnalisés, cela a renforcé la pertinence et la crédibilité de la cause du patrimoine aux yeux de la population et un engagement croissant comme le démontre le travail de rénovation résidentiel réalisé avec un souci croissant de la part des propriétaires.

Il faut mettre en place un système qui valorise cet effort au lieu de le pénaliser. Cela tient en bonne partie à la fiabilité de l'appareil gouvernemental et municipal en matière de patrimoine. Cette fiabilité repose sur l'affirmation du devoir d'exemplarité des instances publiques dans la conservation et la mise en valeur de leur propre patrimoine, sur l'exercice juste et cohérent de la fonction de protecteur du patrimoine et sur la reconnaissance et le soutien qu'elles apportent aux acteurs en patrimoine que sont les propriétaires et les organismes.

Enfin, nous rappelons l'importance de favoriser des démarches de concertation qui permettent aux différents secteurs de l'univers du patrimoine et aux différents intervenants, de développer des perspectives et des exigences communes et d'imaginer des pistes de solution. Le Réseau Patrimoine Montréal dont Héritage Montréal assume l'animation a été conçu dans cet esprit et mériterait d'être soutenu dans le cadre de la mise en œuvre de la future loi. De même, la création de lieux identifiables au patrimoine – les « maisons du patrimoine » dont le concept était avancé dans le Livre blanc du ministre Jean-Paul L'Allier en 1976 – devrait être envisagée, notamment en relation avec le réseau des équipements culturels municipaux.

f. Financement

Héritage Montréal est en faveur de l'établissement d'un régime d'incitatifs fiscaux et de servitudes dont l'efficacité et l'impact tant patrimonial qu'économique a été démontré aux USA et en Ontario, en jumelage avec l'établissement d'une liste du patrimoine culturel et la mise en place d'équipes professionnelles aptes à mener les inspections et, en général, assurer une gestion réussie et exemplaire de ces outils. La proposition de servitudes entre les municipalités et les propriétaires ne nous semble pas réaliste pour la plupart des municipalités compte tenu justement du besoin d'un système de gestion adéquatement doté en personnel, ce qui n'est pas le cas même à Montréal où la décentralisation a considérablement réduit et surtout, fragmenté les équipes et la synergie interdisciplinaire qu'elles permettaient.

A ce chapitre, il nous apparaît essentiel que le gouvernement du Québec intervienne auprès du gouvernement du Canada pour voir à la mise en œuvre du régime d'incitatifs fiscaux pour les propriétés patrimoniales.

6. Recommandations supplémentaires

- g. Affirmer la **responsabilité** du gouvernement du Québec comme **premier protecteur** du patrimoine culturel québécois au sein d'un système d'acteurs qui comprend les citoyens, les propriétaires, les organismes du milieu, les professionnels, les investisseurs privés et publics ainsi que l'État et ses diverses composantes et créatures dont les municipalités, commissions scolaires, agences gouvernementales.*
- h. Assurer la **crédibilité** du gouvernement en veillant à la **cohérence** et l'**exemplarité** des actions de l'appareil gouvernemental eu égard au patrimoine culturel par des mécanismes de concertation entre les ministères et organismes gouvernementaux, des règles*
- i. Engager rapidement le chantier de constituer une **liste du patrimoine culturel du Québec** par une action de reconnaissance inclusive, multisectorielle et continue à mener en partenariat avec les organismes comme Héritage Montréal, la société civile et les institutions spécialisées dans le but d'identifier une masse critique de biens patrimoniaux qui permette de faire évoluer la perception du patrimoine et justifier l'établissement de mécanismes fiscaux de première ligne en appui aux propriétaires tout en aidant les choix politiques pourront être faits; par exemple, pour attribuer des statuts plus formels de protection.*
- j. Voir à la mise en place d'une **capacité réelle des municipalités** et les MRC en termes d'expertise professionnelle (conservation de l'environnement bâti, urbanisme, archéologie, paysage) et d'exercice indépendant de cette expertise dans le cadre des règles de gouvernance*
- k. Tenir compte de la **spécificité de Montréal** et de la région métropolitaine en termes de sa réalité patrimoniale diversifiée, de la densité de ce patrimoine, notamment le patrimoine bâti, et de la complexité des défis que posent sa conservation et sa mise en valeur dans un modèle de gouvernance et de financement municipal peu favorable aux engagements à long terme et aux visions d'ensemble.*

<p>Annexe C : Résolutions de l'Assemblée générale d'Héritage Montréal relatives à l'action du gouvernement du Québec en matière de patrimoine culturel</p>
--

Assemblée générale du 2 juin 2004

Résolution 2004-01 sur le maintien des actions et instances en patrimoine dans le cadre de la réforme municipale

Considérant la richesse, la qualité et la diversité du patrimoine montréalais et les menaces dont il est constamment l'objet, et

Considérant les progrès notoires réalisés grâce à la collaboration des différents acteurs publics, privés et associatifs dans l'établissement d'un cadre cohérent de gestion du patrimoine sur le territoire de la Ville de Montréal,

L'assemblée générale d'Héritage Montréal demande

Que le Plan d'urbanisme, la future politique du patrimoine, le Conseil du patrimoine de Montréal et l'Office de consultation publique de Montréal soient protégés dans le cadre de la réorganisation anticipée des structures municipales suite à la loi 9 et

Que ces instruments demeurent effectifs sur l'ensemble du territoire de l'actuelle Ville de Montréal afin de maintenir une exigence de qualité et d'assurer la cohérence des interventions en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti, historique/commémoratif, paysager, archéologique et écologique.

Assemblée générale du 4 juin 2009

Résolution 2009-01 sur la modernisation de la loi sur le patrimoine culturel au Québec

Considérant que le patrimoine historique, architectural ou paysager montréalais bénéficie de mesures de protection et de mise en valeur reposant d'abord sur l'application des lois du Québec dont on constate le besoin urgent de les moderniser pour qu'elles répondent efficacement aux attentes actuelles et aux défis de demain,

Considérant que depuis 1985, Héritage Montréal a toujours répondu aux invitations des ministres responsables du patrimoine et activement collaboré à leurs travaux pour moderniser et rendre ces lois plus efficaces dans leur définition et dans leur application, et

Considérant que la vaste consultation publique menée en 2008 par la ministre de la Culture ne s'est toujours pas traduite dans une proposition concrète de réforme de la Loi sur les biens culturels qui intègre notamment les préoccupations

contemporaines pour le paysage et une fiscalité favorable au patrimoine et à sa mise en valeur,

L'Assemblée générale des membres d'Héritage Montréal demande à la ministre de la Culture du Québec de :

- *Procéder urgemment avec la réforme de la Loi sur les biens culturels en vue de sa mise en œuvre en 2009 et*
- *Établir des mécanismes de suivi qui assurent l'efficacité des statuts de protection ainsi que des mesures spécifiques sur les paysages patrimoniaux, sur les obligations des instances publiques en matière de protection et sur la mise en place d'une fiscalité favorable au patrimoine et sa mise en valeur.*

Résolution 2009-03 sur la protection et la mise en valeur du mont Royal

Considérant qu'Héritage Montréal œuvre depuis plus de 20 ans pour la protection et la mise en valeur du mont Royal comme ensemble patrimonial d'intérêt national pour son paysage aux dimensions historiques et naturelles, demandant dès 1986 son classement au gouvernement du Québec et participant depuis 2005 à la Table de concertation du Mont-Royal créée par le Maire de Montréal en réunissant les associations, les instances municipales et les institutions,

Considérant que l'adoption d'un Plan de protection et de mise en valeur du mont Royal par la Ville de Montréal n'a pas doté cet ensemble de définitions claires et d'objectifs de protection, et

Considérant qu'en l'absence de telles règles, l'ensemble patrimonial de la montagne continue de porter le fardeau de la preuve face aux projets publics, institutionnels ou privés comme l'agrandissement de l'Hôpital général ou du stade Molson de l'université McGill et la construction de mausolées au cimetière Notre-Dame-des-Neiges ou d'immeubles résidentiels sur le site de l'ancien Séminaire de philosophie, dont la nature, l'envergure ou l'architecture menacent sa valeur,

L'Assemblée générale des membres d'Héritage Montréal demande au gouvernement du Québec et à la Ville de Montréal de

- *Adopter et appliquer de véritables définitions et objectifs de protection et de mise en valeur du mont Royal, incluant des limites fermes aux transformations des usages des bâtiments ou des sites qui s'y trouvent en fonction de leur valeur patrimoniale, et*
- *Exiger que tout projet public, institutionnel ou privé démontre préalablement sa recevabilité et sa contribution véritable à la protection et à la mise en valeur du patrimoine historique, architectural, paysager, esthétique ou naturel de la montagne en confiant au Conseil du patrimoine de Montréal, la tenue des consultations publiques à cette fin.*

Résolution 2009-04 sur la mise en valeur du patrimoine religieux et institutionnel de Montréal

Considérant que les sites et les bâtiments du patrimoine religieux ou institutionnel sont d'une très grande importance dans l'identité de la métropole et de ses quartiers et que ces sites et ces bâtiments sont exposés à de fortes pressions menant à leur densification, leur transformation substantielle, leur vente ou leur démolition,

Considérant que des démarches interconfessionnelles concertées et novatrices ont été initiées à Montréal pour apporter des réponses aux défis majeurs auquel ce patrimoine historique, architectural, artistique, culturel ou paysager doit faire face en termes de conservation et de mise en valeur dans la société contemporaine,

Considérant que les engagements pris par la Ville de Montréal sur ce patrimoine dans son Plan d'urbanisme (2004) et sa Politique du patrimoine (2005) ne semblent pas s'être concrétisés dans l'adoption et la mise en œuvre efficace d'une stratégie préventive spécifique,

L'Assemblée générale des membres d'Héritage Montréal demande à la Ville de Montréal de

- *Confier au Conseil du patrimoine de Montréal la tenue de consultations pour définir les éléments d'une stratégie de protection et de mise en valeur des sites et bâtiments du patrimoine religieux et institutionnel, et*
- *Intégrer ce travail dans la mise à jour du Plan d'urbanisme.*

Assemblée générale du 21 juin 2010

Résolution 2010-01 sur la modernisation des lois pour le patrimoine culturel

Considérant que la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine historique, architectural ou paysager montréalais repose en bonne partie sur l'application de lois du Québec, notamment la Loi sur les biens culturels et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme dont on promet depuis longtemps la réforme afin qu'elles répondent efficacement aux attentes actuelles et aux défis à venir en respectant les principes de la Loi sur le développement durable et les engagements internationaux en matière de patrimoine;

Considérant que depuis 1985, Héritage Montréal a activement collaboré aux travaux des ministres pour moderniser et rendre ces lois plus efficaces dans leur définition, leur application et leur rôle incitatif;

Considérant que depuis l'adoption par l'Assemblée générale des membres d'Héritage Montréal du 4 juin 2009, d'une résolution sur la modernisation de la Loi sur les biens culturels du Québec, un projet de réforme a été déposé à l'Assemblée nationale (projet de loi 82 sur le patrimoine culturel) qui constitue une base valide de discussion à cette fin mais qu'aucune avenue n'a encore été convenue par les parlementaires pour y donner suite;

L'Assemblée générale des membres d'Héritage Montréal demande à l'Assemblée nationale :

- *D'engager urgemment la consultation d'organismes spécialisés qualifiés et de la population afin que le projet de loi 82 soit examiné, commenté, amélioré, adopté et appliqué effectivement.*

Résolution 2010-04 sur la protection et la mise en valeur du mont Royal

Considérant l'importance du mont Royal dans la personnalité de Montréal et le besoin reconnu de préserver sa présence dominante dans le paysage urbain;

Considérant les efforts investis depuis des décennies par les organismes civils comme Héritage Montréal pour la protection et la mise en valeur de cet ensemble menant à la création de l'Arrondissement historique et naturel du Mont-Royal par le Gouvernement du Québec (2005), l'adoption d'un Plan de protection et de mise en valeur (2009) par la Ville de Montréal avec une attention particulière à la préservation des vues, et à la décision de la Ville de Montréal relative au projet de reconversion résidentielle de l'ancien Séminaire de philosophie;

Constatant à quel point l'agrandissement complété du Stade Percival E. Molson de l'Université McGill pour le Club de football des Alouettes et notamment son gradin Sud, obstrue substantiellement les vues de la montagne depuis le Sud et le carrefour Parc / Pins malgré les simulations visuelles présentées en consultation publique et les engagements du promoteur, de la Ville de Montréal et du Gouvernement du Québec à ne pas porter préjudice au paysage patrimonial de la montagne;

L'Assemblée générale des membres d'Héritage Montréal demande au gouvernement du Québec et à la Ville de Montréal de

- *Expliquer publiquement les raisons complètes de ce dommage permanent causé au paysage patrimonial du mont Royal avec leur autorisation et leurs contributions financières ainsi que les mesures de correction envisagées,*
- *Exiger des vérifications indépendantes et scientifiques des simulations visuelles fournies pour tout projet pouvant affecter l'intégrité et la présence du mont Royal.*

Résolution 2010-05 sur la mise en valeur du patrimoine religieux et institutionnel de Montréal

Considérant l'importance des bâtiments et des sites du patrimoine religieux et institutionnel dans l'identité et dans le paysage vivant de la métropole et de ses quartiers et les pressions ou l'abandon auxquels ils sont de plus en plus exposés;

Considérant que le Gouvernement du Québec et la Ville de Montréal, malgré leurs engagements, ne semblent pas avoir adopté ni publié de stratégie intégrée

pour faire face aux menaces et aux défis qui pèsent sur ce patrimoine comme le démontre le traitement à la pièce de plusieurs dossiers dont celui de l'église Très Saint-Nom de Jésus à Maisonneuve et de son patrimoine artistique majeur (peintures, orgues),

L'Assemblée générale des membres d'Héritage Montréal demande

- *Que le Gouvernement du Québec tiennne des consultations spécifiques, adopte et mette en œuvre une stratégie nationale et transparente sur le patrimoine d'origine religieuse comprenant la publication des critères d'évaluation patrimoniale et des mesures incitatives pour amener et soutenir des projets respectueux des valeurs patrimoniales de ces biens,*
- *Que la Ville de Montréal se dote d'une stratégie semblable dans le cadre de la mise à jour de son Plan d'urbanisme et de sa Politique du patrimoine.*

**Annexe D :
Déclaration québécoise du patrimoine ratifiée par le Forum québécois du
patrimoine le 15 avril 2000 puis par l'Assemblée d'Héritage Montréal**

*DÉCLARATION QUÉBÉCOISE DU PATRIMOINE
Notre patrimoine, un héritage à partager*

Préambule

À la croisée des cultures, sur le continent nord-américain, la société québécoise se veut ouverte sur le monde. Comme toute société moderne, elle réaffirme constamment ses valeurs profondes et ses consensus culturels, au-delà des impératifs économiques et de l'évolution du rôle de l'État. Notre société fonde son développement sur ses acquis et sur sa vision de l'avenir.

Le Québec reconnaît de mieux en mieux la richesse et l'importance sociale et culturelle de son patrimoine. Il dispose de lois et de règlements ainsi que d'institutions publiques, d'organisations communautaires, de réseaux associatifs et d'expertises vouées à sa conservation et à sa diffusion. De nombreux citoyens apprécient leur patrimoine, en constatent l'abondance et saisissent les enjeux qu'il soulève. De plus en plus, la population souhaite participer directement aux décisions publiques plutôt que d'être réduite à réagir à la pièce ou en situation de crise.

Malgré ces progrès, le patrimoine est constamment menacé et beaucoup reste à faire.

Déclaration

*Notre patrimoine est un **héritage**. Il nous est confié par les individus et les sociétés qui nous ont précédés. C'est en évitant son appauvrissement et en l'enrichissant de nos créations que nous le transmettons aux générations à venir.*

*Notre patrimoine est un **témoignage**. À travers lui, les sociétés, les groupes et les individus qui nous ont précédés nous parlent de leur mode de vie, de leurs valeurs et de leurs réalisations. Le patrimoine porte et partage la mémoire, la culture et l'histoire.*

*Notre patrimoine est une **richesse** matérielle – archives, objets, oeuvres d'art, bâtiments, sites, paysages – autant qu'immatérielle – traditions, savoir-faire, langues, institutions. Notre patrimoine, ce sont aussi nos milieux de vie, nos régions, nos villes, nos villages et nos campagnes.*

*Notre patrimoine est un **fondement de notre culture et de notre identité**. Il nous informe, inspire nos choix et nos créations. Il forme un environnement culturel, complexe et diversifié, qui donne un sens aux lieux que nous habitons et que nous parcourons.*

Nous affirmons notre droit à la mémoire et notre devoir de respect envers les gens, les lieux et les objets qui en sont porteurs.

Nous affirmons l'importance et la signification de notre patrimoine pour la société et pour chacune des personnes qui la composent.

En conséquence,

Nous reconnaissons que

- *Notre patrimoine se présente sous des formes riches et diversifiées, matérielles et immatérielles, grandioses ou modestes, toutes reliées entre elles;*
- *Notre patrimoine est source d'identité, de connaissance et de plaisir, un apport essentiel à la qualité de nos vies et à la vitalité de notre société et de notre économie, et une ressource culturelle précieuse pour tous, en particulier les jeunes;*
- *Notre patrimoine, dans ses particularités et sa diversité, fait partie de l'héritage culturel de l'humanité, contribue à son enrichissement et appelle ainsi aux échanges et à la solidarité entre les cultures;*
- *Notre patrimoine constitue un environnement culturel complexe et fragile que nous sommes responsables, collectivement et individuellement, de préserver de l'appauvrissement et de l'oubli, de valoriser et d'enrichir pour notre bénéfice et pour celui des générations auxquelles nous le léguons.*

Nous nous engageons à :

- *Mieux connaître et comprendre notre patrimoine dans sa diversité, de façon à éclairer les choix et les gestes qui le concernent;*
- *Poser avec une compétence fondée sur l'éducation et la recherche, les gestes nécessaires à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine;*
- *Faire connaître et apprécier le patrimoine afin de renforcer le sentiment de responsabilité des individus, de la collectivité et des pouvoirs publics à son égard;*
- *Agir de manière réfléchie et respectueuse, en accordant priorité au bon usage du patrimoine, aux actions continues de prévention et au développement des outils et des méthodes nécessaires à cette fin;*
- *Susciter, soutenir et encourager la collaboration entre les acteurs que sont les individus, les associations, les institutions et les pouvoirs publics d'ici et d'ailleurs pour la défense, la conservation, la mise en valeur et la transmission du patrimoine;*
- *Diffuser et promouvoir la présente Déclaration et ses principes.*

*Ratifiée par l'assemblée du Forum québécois du patrimoine
à l'École d'architecture de l'Université Laval; Québec, le 15 avril 2000*
